

DREAL de Corse

Service Risques Energie
et Transports

Plan de Gestion des Risques d'Inondation **BASSIN DE CORSE** 2016-2021



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie



www.developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

A - PRÉALABLE : PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PGRI.....	3
A.1 - Cadre réglementaire et vocation du PGRI.....	3
A.2 - Processus d'élaboration du PGRI.....	6
A.3 - Modalités de mise en œuvre du PGRI.....	11
B - PRÉSENTATION DU DISTRICT ET DIAGNOSTIC.....	13
B.1 - Caractéristiques générales du district.....	13
B.2 - Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation.....	20
B.3 - Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le district.....	22
C - OBJECTIFS DE GESTION DES INONDATIONS POUR LE DISTRICT ET DISPOSITIONS ASSOCIÉES.....	29
C.1 - OBJECTIF 1 : Mieux connaître pour agir.....	29
C.2 - OBJECTIF 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque.....	32
C.3 - OBJECTIF 3 : Réduire la vulnérabilité.....	33
C.4 - OBJECTIF 4 : Mieux préparer la gestion de crise.....	36
C.5 - OBJECTIF 5 : Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.....	41
D - OBJECTIFS PARTICULIERS AUX TRI.....	47
D.1 - TRI « AJACCIO ».....	47
D.2 - TRI « GRAND BASTIA »	48
D.3 - TRI « MARANA ».....	49
E - ANNEXES.....	51
E.1 - Éléments cartographiques du diagnostic.....	51
E.2 - Synthèse des objectifs et dispositions.....	53
E.3 - Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	56
E.4 - Définitions.....	57

A - Préalable : Processus d'élaboration et de mise en œuvre du PGRI

A.1 - Cadre réglementaire et vocation du PGRI

A.1.1 - La directive inondation et son impact sur la politique française de gestion des inondations – stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

Issue d'une élaboration collective, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation arrêtée le 7 octobre 2014 affiche aujourd'hui les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent pour permettre à chaque grand bassin hydrographique de décliner ces orientations stratégiques en prenant en compte la spécificité des territoires.

L'objectif est de protéger les personnes et les biens, et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention : en réduisant leur vulnérabilité aux inondations, en les préparant à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit trois objectifs majeurs :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

L'objectif de mise en sécurité des populations est notamment poursuivi par la mise en œuvre du Plan Submersions Rapides (PSR) dont la vocation, après les événements dramatiques en Vendée et dans le Var en 2010, est de développer, au plan national comme au plan territorial, des actions de prévention des risques visant la réduction des dangers pour les vies humaines. La gestion de l'aléa à l'échelle des bassins versants et la pérennité des systèmes de protection en sont le fer de lance. Le principe de solidarité retenu dans la stratégie nationale en est le fondement. Le déploiement des actions territoriales du PSR est donc repris dans le PGRI de chaque grand bassin au titre du premier objectif de la stratégie nationale.

Pour compléter cette politique actuelle, les principes d'actions mis en avant par la stratégie nationale concernant avant tout l'aménagement et la gestion des territoires, essentiels pour assurer leur compétitivité.

Il s'agit de compléter la politique actuelle de gestion de l'aléa et de lutte contre les inondations par une réduction de la vulnérabilité intégrée dans les politiques d'urbanisme et de développement.

Deux des principes directeurs proposés par la stratégie nationale concourent particulièrement à cette efficacité :

- le respect du principe de subsidiarité pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle,
- et la recherche d'une synergie entre les politiques publiques.

La synergie entre la gestion des risques d'inondation, la gestion intégrée des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire est seule à même de conduire à des résultats mesurables sur la réduction des conséquences négatives des inondations. Cette volonté

affichée d'une synergie invite chaque partenaire de la gestion des risques d'inondation que sont notamment l'État, les EPTB, les EPCI, les communes concernées et les syndicats de bassins versants, à prendre la mesure des conséquences des événements futurs et à coopérer pour parvenir à une mutualisation des moyens et une optimisation des résultats.

Appliquée territorialement, l'efficacité de la stratégie nationale repose sur la subsidiarité.

Le PGRI arrête les priorités de gestion, spécifiques à chaque grand bassin, les plus à même d'atteindre les grands objectifs de la stratégie nationale. Assorti de dispositions, le PGRI permettra d'évaluer les résultats obtenus en termes de réduction des conséquences négatives des inondations et d'améliorer en continu la vision stratégique au cours des cycles de mise à jour prévus par la directive inondation.

Rapportées au PGRI et au plus près des territoires locaux, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) conduites par les collectivités territoriales s'appuieront sur les défis de la stratégie nationale pour réduire au mieux la vulnérabilité des **Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)** :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage appropriées en renforçant le comité de pilotage pour chaque TRI afin de parvenir à une stratégie locale unique et partagée, en renforçant les liens entre les acteurs des différentes politiques publiques, en favorisant l'intégration de la gestion des risques inondation dans toutes les opérations d'aménagement du territoire ;
- mieux savoir pour mieux agir, en développant la connaissance des vulnérabilités à réduire, en développant des formations spécifiques pour tous les acteurs, en partageant les savoirs dans des lieux de coopération, notamment en réactivant la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs ;
- aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en rééquilibrant les efforts de réduction des conséquences négatives entre les territoires aval et territoires amont, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité, en multipliant les lieux de coopération entre les politiques publiques ;
- apprendre à vivre avec les inondations, en développant les outils de mise en situation de vivre les crises [Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), plans de sûreté, réserve communale, etc.], en rendant la connaissance opérationnelle et accessible notamment aux élus sur les vulnérabilités des réseaux et des populations, sur le fonctionnement dynamique des aléas, sur les systèmes d'alerte.

A.1.2 - Vocation et contenu du PGRI

Le PGRI, mis en place pour la première fois sur chaque district, a vocation à mettre en œuvre efficacement, au plus près du terrain, les priorités d'action définies par l'État et les parties prenantes dans la stratégie nationale.

Ces déclinaisons territoriales des priorités nationales constituent un **enjeu majeur pour parvenir à une priorisation des actions, de façon à mieux répartir les financements publics sur les actions les plus efficaces et les plus urgentes.**

Le PGRI donne une **vision stratégique des actions à conjuguer** pour réduire les conséquences négatives des inondations sur un territoire donné, en orchestrant à l'échelle de chaque grand bassin **les différentes composantes de la gestion des risques d'inondations.**

Cette gestion concerne tous les types d'inondation, que ce soit par débordement de cours d'eau, par ruissellement urbain ou par submersion marine. Le risque de submersion marine

est un risque « nouveau » à enjeu majeur compte tenu de la concentration de la population sur le littoral.

Le PGRI, dont l'élaboration est coordonnée par la DREAL de bassin, vise à **formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district, et en particulier pour les TRI**. Il doit ainsi :

1. Fixer le cap : donner une vision stratégique des priorités pour le district, parmi lesquelles le traitement des TRI

- Formuler **des objectifs de gestion des inondations à l'échelle du district**, intégrant d'une part les objectifs et défis définis au niveau national dans la SNGRI et tenant compte du contexte local d'autre part :
 - quels sont les axes d'action prioritaires sur le district compte tenu de la typologie des risques (crues rapides, lentes), des enjeux et de la dynamique locale ? (« questions importantes » du district)
 - quelle ambition du PGRI sur le district, c'est-à-dire quel niveau d'atteinte de ces objectifs à l'échéance du plan en 2021 ?
- **Fixer des objectifs particuliers aux TRI**. Ces objectifs sont ciblés pour répondre à la situation du TRI. Ils peuvent être plus précis si nécessaire. Ils ne reprennent pas obligatoirement tous les objectifs du district et ne répondent pas nécessairement à tous les défis de la SNGRI. Ces objectifs peuvent être dépendants des antécédents d'intervention sur les TRI (gestion locales bien engagées ou à l'inverse absence de prise en charge du risque).

2. Identifier les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs

Ces dispositions peuvent relever :

- de **l'opérationnel** (expertises, animations, actions, etc.), avec des priorités d'actions. En ce sens, le PGRI s'appuie sur l'ensemble des schémas établis à l'échelle du district, des régions et des départements par les services déconcentrés de l'État, et notamment les Schémas Directeurs de Prévision des Crues et les Schémas Départementaux de Prévention des Risques Naturels.
- de **recommandations**,
- de **dispositions réglementaires**. Ces dernières doivent être identifiées clairement pour faciliter leur prise en compte dans les démarches administratives.

Ces dispositions pourront permettre de formuler les doctrines applicables aux décisions administratives. En adéquation avec les doctrines nationales, le PGRI doit permettre de formuler, autant que possible, les doctrines des services de l'État pour la gestion des risques d'inondation dans le district, en vue d'asseoir et de préciser les dispositions nationales et d'harmoniser les pratiques : par exemple pour l'élaboration et la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), la territorialisation de dispositions du Plan national des Submersions Rapides (PSR), la validation des programmes d'actions pour la gestion des inondations au niveau bassin, et plus généralement les doctrines pour la prise en compte des risques dans l'aménagement, la réduction de la vulnérabilité et le développement de la résilience des territoires.

A.1.3 - Portée juridique du PGRI

- **Portée juridique**

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il n'est pas opposable aux tiers. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau :

En application des articles L. 122-1-13, L.123-1-10, L. 124-2, L. 141-1 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, PLU, cartes communales, PADDUC, SAR et le SDRIF doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (*orientations fondamentales du SDAGE*) et 3° (*réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation*) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Il est à noter que la compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI est plus étendue que la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les **PPRI** doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (articles L.566-7 et L.562-1 du code de l'environnement).

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation n'ont pas de portée juridique. Le PGRI, en intégrant une synthèse de ces stratégies locales, c'est-à-dire les objectifs pour le TRI concerné et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut permettre de donner une portée juridique à des dispositions des stratégies locales qui y seraient ainsi intégrées. Le PGRI peut donc servir de vecteur pour rendre opposables des dispositions locales à l'administration et ses décisions.

A.2 - Processus d'élaboration du PGRI

A.2.1 - La gouvernance du district dans le domaine des inondations, autorités compétentes, actions d'association des parties prenantes

Le PGRI est mis en place sous l'autorité du préfet de Corse, préfet coordonnateur de bassin. Conformément à l'article L 566-11 du code de l'environnement le PGRI est élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des parties prenantes.

Sur le district de Corse, une gouvernance spécifique a été créée dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, cette gouvernance de bassin a pour objectif de définir les modalités d'association des parties prenantes telles que définies par l'article L. 566-11 (3) du code de l'environnement.

A.2.1.a - Modalités d'association des parties prenantes

Les parties prenantes sont réunies sous forme collégiale dans le cadre d'un « **Comité Technique Inondation de Bassin** » (CTIB) rattaché au **Comité de Bassin de Corse**. Ce CTIB réunit des représentants du Comité de Bassin et est élargi à des groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, à des représentants d'associations de secourisme et de la communauté scientifique. Ce CTIB est co-piloté par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

En parallèle, le Comité de Bassin est informé et concerté tout au long du processus de mise en œuvre de la directive inondation.

Ce co-pilotage État - CTC permet de coordonner les différentes instances et les politiques publiques.

A.2.1.b - Mandat du Comité Technique Inondation de Bassin

Conformément à l'article L.566-11 du CE, la gouvernance de bassin contribue à la mise en œuvre des différentes composantes de la directive inondation sur le bassin à savoir :

- l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) arrêtée le 22 décembre 2011 ;
- la sélection des Territoires à Risque d'Inondation Importants (TRI) arrêtés le 4 février 2013 ;
- les cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation sur chaque TRI arrêtées le 17 février 2015 ;
- l'élaboration du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI), mis en consultation du public et des parties prenantes du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

En outre, la directive inondation s'inscrivant comme un cadre global de la politique de prévention des inondations, et des directives « eau » et « stratégie marine », cette gouvernance permet aussi de :

- s'assurer de la cohérence au regard des objectifs définis sur le district hydrographique (compatibilité avec le SDAGE, ...) ;
- s'assurer de la bonne articulation entre la mise en œuvre de la directive inondation (DI) avec la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM) ;
- coordonner la réalisation des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et des dispositions du Plan national des Submersions Rapides sur le bassin (PSR) ;
- labelliser les éventuels futurs PAPI, dont le volume financier reste inférieur à 3M€.

En ce qui concerne les 2 derniers points, ce thème doit faire l'objet d'une modalité de gestion séparée, ne se situant pas à la même échelle de concertation.

A.2.1.c - Composition du comité technique inondation de bassin

Au regard de la définition des parties prenantes indiquée par l'article L. 566-11 du code de l'environnement, la structure de gouvernance comprend au premier plan, des représentants :

- des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace ;
- du comité de bassin ;
- de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) ;
- des acteurs de l'eau et des milieux aquatiques et des acteurs de la prévention des inondations (Commission Locale de l'Eau des deux SAGE; PAPI d'Ajaccio et contrat de rivière de la vallée du Fango).

Le CTIB de Corse s'organise donc autour de 3 collèges :

- 1/ l'État (y compris ses organismes et ses établissements publics) ;
- 2/ la Collectivité Territoriale Corse et ses offices (OEC et OEHC) ;

3/ les représentants des collectivités territoriales, des gestionnaires des milieux aquatiques et des personnes compétentes ayant une expertise liée à la directive inondation.

Au besoin, la composition de ce CTIB peut évoluer au rythme des différentes étapes de mise en œuvre de la directive inondation.

A.2.1.d - Organisation de la gouvernance

L'implication du CTIB et du Comité de Bassin porte sur toutes les étapes de mise en œuvre de la DI. Elle s'organise en fonction des délais réglementaires et du calendrier des instances de bassin.

A partir d'un calendrier défini conjointement entre le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse, les membres du CTIB sont convoqués conjointement par la DREAL de Corse et la direction du développement durable de la CTC.

Ainsi, jusqu'à la finalisation de l'élaboration de ce PGRI, le CTIB a été réuni huit fois à chaque étape clé de la mise en œuvre de la Directive inondation.

A.2.1.e - Instances de décision de la politique de gestion l'eau

Indépendamment de la Directive Inondation et de son CTIB, la Corse dispose d'autres instances compétentes en matière de gestion de l'eau :

Le Comité de Bassin

Dans le bassin de Corse, le comité de bassin est présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse. La Collectivité Territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Bassin de Corse.

Le Comité de Bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs du bassin, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrographique. Le Comité de bassin s'appuie sur une instance de réflexion, de travail et de concertation : le Bureau du Comité de Bassin, qui prépare les réunions de l'assemblée.

Commissions Locales de l'Eau (CLE)

Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

Dans le bassin de Corse, depuis la loi de 2002, la Collectivité Territoriale de Corse encadre la procédure SAGE et approuve in fine les SAGE.

Une Commission Locale de l'Eau (CLE), créée par la Collectivité Territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, de la consultation, du suivi et de la révision du SAGE. La Collectivité Territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté territorial n°06-30 CE du 4 septembre 2006 relatif au contenu du SDAGE dans le bassin de Corse, deux territoires ont été identifiés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un SAGE :

- Etang de Biguglia : le SAGE a été approuvé par délibération du 24 avril 2014 de l'assemblée de Corse. Initié au début des années 90 et en l'absence d'approbation antérieure à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, l'élaboration de ce SAGE a été reprise pour être en

conformité avec la nouvelle législation (élaboration du PAGD et règlement) et être compatible avec le SDAGE Corse (2010-2015).

- Prunelli, Gravona, Golfes d'Ajaccio et de Lava : le SAGE est en cours d'élaboration. En 2011, l'assemblée de Corse a arrêté le périmètre du SAGE et la composition de la CLE.

Les SAGE sont des documents de planification de la gestion de l'eau qui fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et qui doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), mais qui peuvent également comprendre un volet "risques". Ils dressent un constat de l'état des ressources en eau et du milieu aquatique et recensent les différents usages. Ils énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs qu'ils ont fixés à horizon 10-15 ans.

Ainsi, les deux CLE de Corse sont des instances principales dans toutes les actions portant sur la thématique de l'eau et notamment sur les actions de gestion du risque d'inondation.

A.2.2 - Principales étapes du processus d'élaboration

Les principales étapes de l'élaboration du PGRI sont les suivantes :

- Définition des grands objectifs du PGRI en CTIB du 5 novembre 2013 et validation de ces derniers en Comité de Bassin du 9 décembre 2013 ;
- Déclinaison des objectifs en dispositions en CTIB du 1^{er} avril 2014 et validation de l'ensemble des dispositions en Comité de Bassin du 30 juin 2014 ;
- Approbation du projet de PGRI par le Comité de bassin du 15 septembre 2014 en vue des consultations des parties prenantes et du public ;
- Consultation des parties prenantes et du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;
- Avis favorable du comité de bassin sur le projet PGRI en bureau du comité de bassin du 3 juin 2015 ;
- Arrêté préfectoral d'approbation du PGRI en date du 23 décembre 2015 après avis de la commission administrative de bassin du 8 septembre et avis du comité de bassin du 14 septembre 2015.

A.2.3 - Articulation avec le SDAGE

En application de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004), la Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du Code de l'environnement. La Corse devient un bassin hydrographique à part entière, alors qu'elle était précédemment rattachée au bassin RMC (Rhône, Méditerranée, Corse). Le comité de bassin, présidé par le président de l'exécutif de Corse, est chargé de l'élaboration du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Le SDAGE est adopté par le Comité de bassin, approuvé par l'Assemblée de Corse et arrêté par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le premier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (2010-2015) accompagné de son Programme De Mesures (PDM) a fait l'objet d'une co-construction CTC- Etat. Le contenu du SDAGE a été défini par l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 4 septembre 2006.

A la différence du SDAGE, le PDM est approuvé et arrêté par le Préfet de Corse – Préfet coordonnateur de Bassin. SDAGE et PDM de Corse sont entrés en vigueur le 21 décembre 2009.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il comporte également un volet inondation portant sur la maîtrise du risque en intégrant le fonctionnement naturel des milieux.

Le SDAGE et le PGRI sont des documents cadres de gestion à l'échelle du bassin hydrographique dont le périmètre et le calendrier sont identiques, et dont les champs d'action se recouvrent partiellement. L'ensemble des dispositions relatives à la prévention des inondations dès lors que la gestion équilibrée et durable de la ressource est concernée constituent les éléments communs aux deux documents. Ainsi, la gestion du risque inondation devra être cohérente avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. La réduction des risques à la source et les actions de prévention des inondations contribuent également au maintien ou à l'atteinte des objectifs du bon état des eaux et à la préservation des milieux aquatiques (reconquête des zones humides, des espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral, ...).

Le SDAGE et le PGRI s'imposant aux mêmes types de programmes et documents (SCOT, PLU, SAGE...) dans un rapport de compatibilité, la répartition des compétences a été précisée par le Ministère de l'Ecologie.

Domaines d'intervention du PGRI	Domaines d'intervention communs au SDAGE-PGRI
<p>Aménagement du territoire et réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations</p> <p>Conscience du risque d'inondation et information des citoyens</p> <p>Préparation de la gestion de crise</p> <p>Prévention des inondations et alerte</p> <p>Diagnostic et connaissance des enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité</p> <p>Connaissance des aléas (laissée à l'appréciation des bassins)</p>	<p>Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau</p> <p>Entretien des cours d'eau</p> <p>Maîtrise du ruissellement et de l'érosion</p> <p>Gouvernance à l'échelle des bassins versants</p>

Afin d'assurer une cohérence entre le SDAGE et le PGRI, les éléments communs sont repris à l'identique dans les deux documents. Au-delà des éléments communs, les objectifs du PGRI ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

A.2.4 - Mesures et actions prises pour l'information et la consultation du public

Conformément à l'article R566-1 du code de l'environnement, l'élaboration du PGRI de Corse doit intégrer une mise à disposition du public et la consultation des parties prenantes.

La consultation du public sur le projet de PGRI a été organisée concomitamment à la consultation sur le projet de SDAGE et du programme de mesures, ainsi que sur le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin, et s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 inclus pour une durée de 6 mois. Les consultations des assemblées, instances et parties prenantes, ont eu lieu

pendant une période de 4 mois à partir du 19 décembre 2014.

Pour faciliter l'opération, un portail internet commun aux trois consultations a été mis en place, à l'adresse suivante : www.sauvonsleau.fr.

Des questionnaires, composés des questions nationales et de questions spécifiques au bassin pour chacune des consultations, ont accompagné les documents soumis à consultation, dont les résumés facilitent l'accès du grand public.

Les consultations en ligne visent par leur ergonomie et leurs éléments visuels à faciliter la navigation des internautes au sein des différents périmètres de consultation, sans éléments bloquants.

A.3 - Modalités de mise en œuvre du PGRI

A.3.1 - Pilotage de la mise en œuvre du PGRI (gouvernance), processus de coordination avec la directive cadre sur l'eau

Dans le bassin de Corse, l'Etat a souhaité associer la Collectivité Territoriale de Corse au pilotage de l'élaboration du PGRI. L'instance de gouvernance, le CTIB, s'organise autour de 3 collèges : 1/ l'Etat (y compris ses organismes et ses établissements publics), 2/ la Collectivité territoriale de Corse et ses offices (OEC, OEHC et ODARC), 3/ les représentants des collectivités territoriales, des gestionnaires du territoire et des personnes compétentes ayant une expertise liée à la directive inondation (urbanisme, aménagement du territoire, secours, météorologie, experts, scientifiques, ...).

Le co-pilotage Etat-CTC du CTIB permet une bonne coordination entre la DI et la DCE. Les organismes, membres du CTIB, sont pour la plupart membres du comité de bassin et ont donc aussi été impliqués à l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures.

L'objectif 5 « Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » est commun au PGRI et au SDAGE. Ceci nécessite aussi une gouvernance commune pour la mise en œuvre du PGRI et SDAGE et du programme de mesures.

Le CTIB constitue l'instance appropriée pour le suivi de la mise en œuvre du PGRI et de son articulation avec la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures.

A.3.2 - Modalités de suivi des progrès réalisés : indicateurs, bilans, etc.

La mise en œuvre du PGRI fera l'objet d'un rapportage à la commission européenne. Outre une description de ses dispositions, ce rapportage comprendra également des résumés méthodologiques portant notamment sur :

- La description des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation pour les TRI
- Comment tous les aspects de la prévention des risques d'inondation ont été traités dans les PGRI ?
- Comment ont été pris en compte l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones d'expansion des crues, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, ... ?
- Les étapes de la coordination de la mise en œuvre des PGRI et des plans de gestion de la DCE, incluant comment les objectifs environnementaux visés à l'article 4 de la DCE ont été pris en compte dans les PGRI.

- Comment ont été menées l'information et la consultation du public ?
- Les modalités de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan

Par ailleurs, un suivi de l'évolution du risque d'inondation est prévu par la DI avec une mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) au début de chaque cycle de mise en œuvre du PGRI. La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation prévoit également de définir un référentiel des vulnérabilités des territoires d'ici 2016 pour améliorer le suivi de cette évolution.

B - Présentation du district et diagnostic

B.1 - Caractéristiques générales du district

Le bassin hydrographique ou district de Corse est constitué d'une seule entité, le bassin de Corse, contrairement aux autres districts de France qui sont constitués de plusieurs entités. Il couvre 1,6 % du territoire métropolitain avec une superficie d'environ 8 680 km².

Ce district comporte 1 000 km de côtes (20 % de la façade maritime métropolitaine), 3 000 km de cours d'eau de faible longueur, des nappes souterraines, ainsi que deux formations de montagnes, la « Corse hercynienne » et la « Corse alpine » séparées par une dépression centrale.

Ce district ne concerne qu'une seule région, 2 départements et comprend 360 communes dont 2 agglomérations de plus de 50 000 habitants (agglomérations bastiaise et ajaccienne). Près de 300 000 habitants y vivent avec une densité moyenne de 34 habitants au km² contre 107 pour la moyenne nationale. Cette densité n'est évidemment pas uniforme, la concentration humaine s'établissant à proximité du littoral et des grands cours d'eau.

Le périmètre de ce district est constitué par des limites strictes (trait de côte).

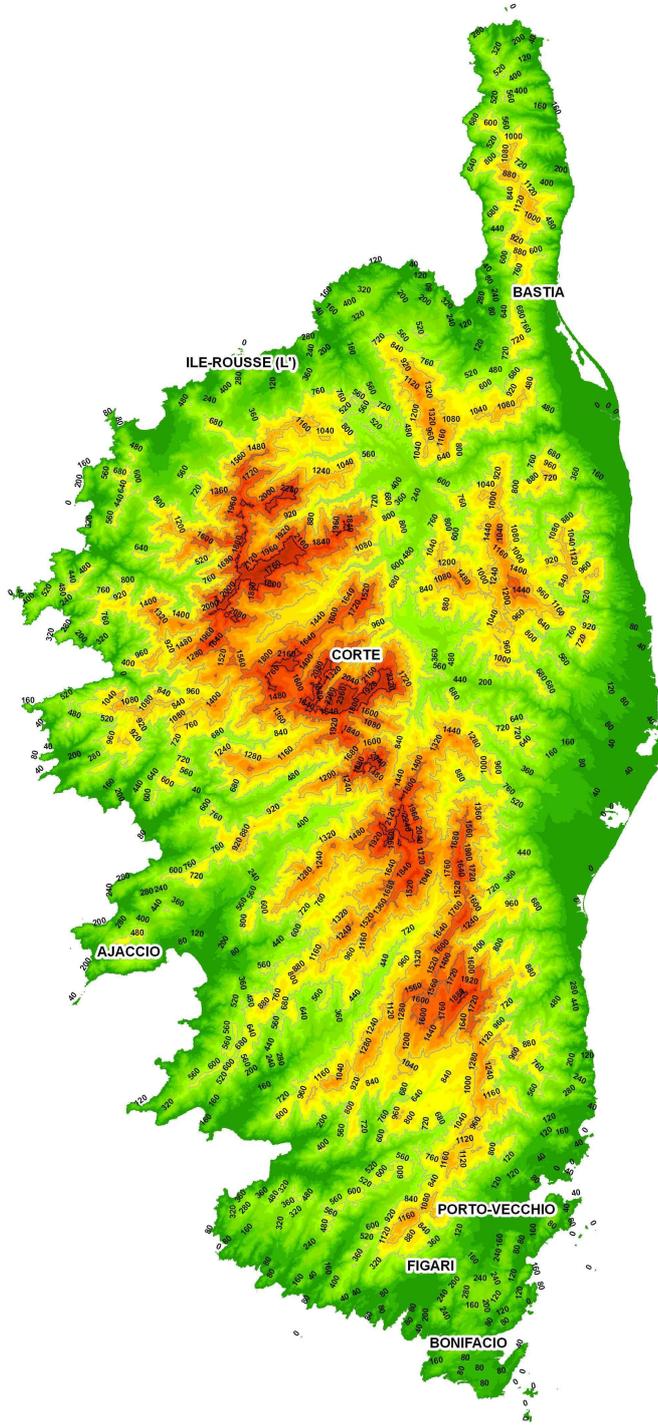
B.1.1 - Topographie et occupation du sol

La Corse est une île au relief principalement montagneux. Elle s'étend sur 183 km de long et 83 km de large pour une superficie totale de 8 680 km². L'altitude moyenne est de 568 m avec 9 sommets de plus de 2 000 m dont le Monte Cinto, point culminant de l'île, qui s'élève à 2 710 m.

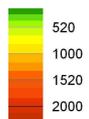
La *Figure 1 : Topographie de la Corse* représente la topographie du district Corse dont les principaux reliefs sont :

- Le Massif de la « Corse hercynienne » qui occupe les deux tiers de l'île, à l'Ouest et au Sud-Est du district, et dont l'échine orientée NNO-SSE scinde la Corse en deux. Au Sud-Ouest de cette échine, les cours d'eau coulent selon un axe NE-SO. Au Nord-Est de cette échine l'écoulement est plus chaotique.
- Le Massif de la « Corse alpine », au Nord-Est de l'île, en prolongation des Alpes,
- La Plaine Orientale, sur la côte Est de l'île, regroupant la majorité des étangs et zones humides présents en Corse.

Ce relief, auquel sont confrontées les perturbations météorologiques méditerranéennes, constitue un facteur de genèse des crues. Il conditionne également leur typologie et la propagation des inondations qu'elles provoquent.



Légende
Altimétrie



0 10 20
Kilomètres

Figure 1 - Topographie de la Corse

La *Figure 2* présente l'occupation des sols du district Corse selon les catégories suivantes :

- les zones urbanisées,
- les zones agricoles,
- les zones naturelles et forêts.

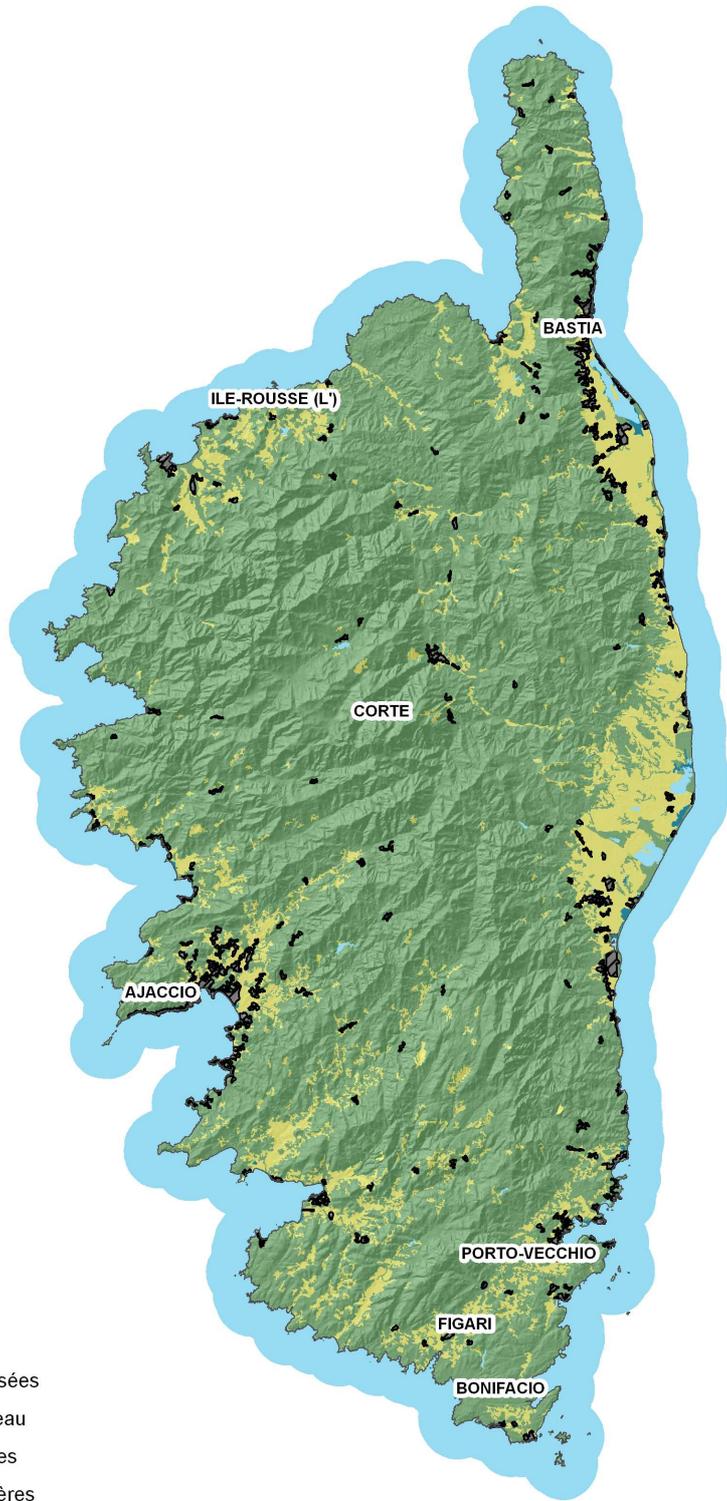
La répartition de cette occupation selon ces trois catégories y est ainsi représentée.

Celle-ci montre que les secteurs artificialisés du bassin ne couvrent qu'une faible partie du territoire, la majeure partie étant constituée par les zones naturelles et les forêts.

La Corse est en effet un territoire constitué à plus de 85 % de zones naturelles et de forêts avec une prédominance des milieux à végétation arbustive et/ou herbacée sur les milieux forestiers.

Les zones urbanisées représentent moins de 2 % du territoire ce qui est très faible. Elles se sont développées et se développent majoritairement près du littoral, lieu propice à l'implantation de la population et au développement économique, autour de certaines villes telles que Ajaccio, Bastia, Calvi, Porto-Vecchio, l'Île Rousse ou Bonifacio.

A proximité de ces villes, l'agriculture s'est développée dans les zones où le relief est moins accidenté et couvre ainsi 13% du territoire de la Corse.



Légende

-  Zones urbanisées
-  Surfaces en eau
-  Zones humides
-  Zones forestières
-  Zones agricoles



Figure 2 - Occupation du sol (source DREAL Corse)

B.1.2 - Principaux cours d'eau, bassins hydrographiques et zones littorales

Le bassin de Corse se distingue des autres bassins par son insularité, son caractère montagneux et par le fait qu'il est constitué d'un assemblage de bassins versants côtiers de faible à très faible étendue dont la limite n'est que le littoral. Ceci détermine un réseau hydrographique dense avec des cours d'eau de faibles longueurs et des régimes hydrauliques torrentiels pouvant être à l'origine de crues très brusques et dévastatrices.

L'île possède par ailleurs de nombreux lacs de montagne d'origine glaciaire, de dimension modeste. Les étangs littoraux, relativement vastes, sont typiques de la côte orientale (Biguglia, Diana, Urbino, Palu).

Le SDAGE 2010-2015 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) définit 35 bassins versants regroupant chacun plusieurs masses d'eau.

Parmi les principaux cours d'eau (par ordre de longueur) figurent : le Golo, le Tavignano, le Taravo, la Gravone, le Fium'orbu, le Prunelli, le Rizzanese, le Liamone, la Bravona, le Tagnone, l'Asco, le Travo, l'Ortolo, le Fium'alto, le Bevinco, le Cruzini.

L'étude réalisée en 1994 à l'initiative du Ministère de l'environnement « Programme de Prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial et aux crues torrentielles » (étude BCEOM 1994) a identifié sur les deux départements, les bassins versants prioritaires devant faire l'objet de PPRI.

La figure suivante représente les principaux cours d'eau, les bassins versants et les zones littorales ainsi que les principaux ouvrages hydrauliques.

Les principales infrastructures (barrages et digues) présentes en Corse n'ont pas pour but de réduire l'impact des crues. Étant construites pour la production d'électricité (restitution intégrale de la ressource), l'alimentation en eau potable ou le stockage d'eau pour l'irrigation (prélèvements), elles ont une hauteur d'eau optimisée selon leur fonction.

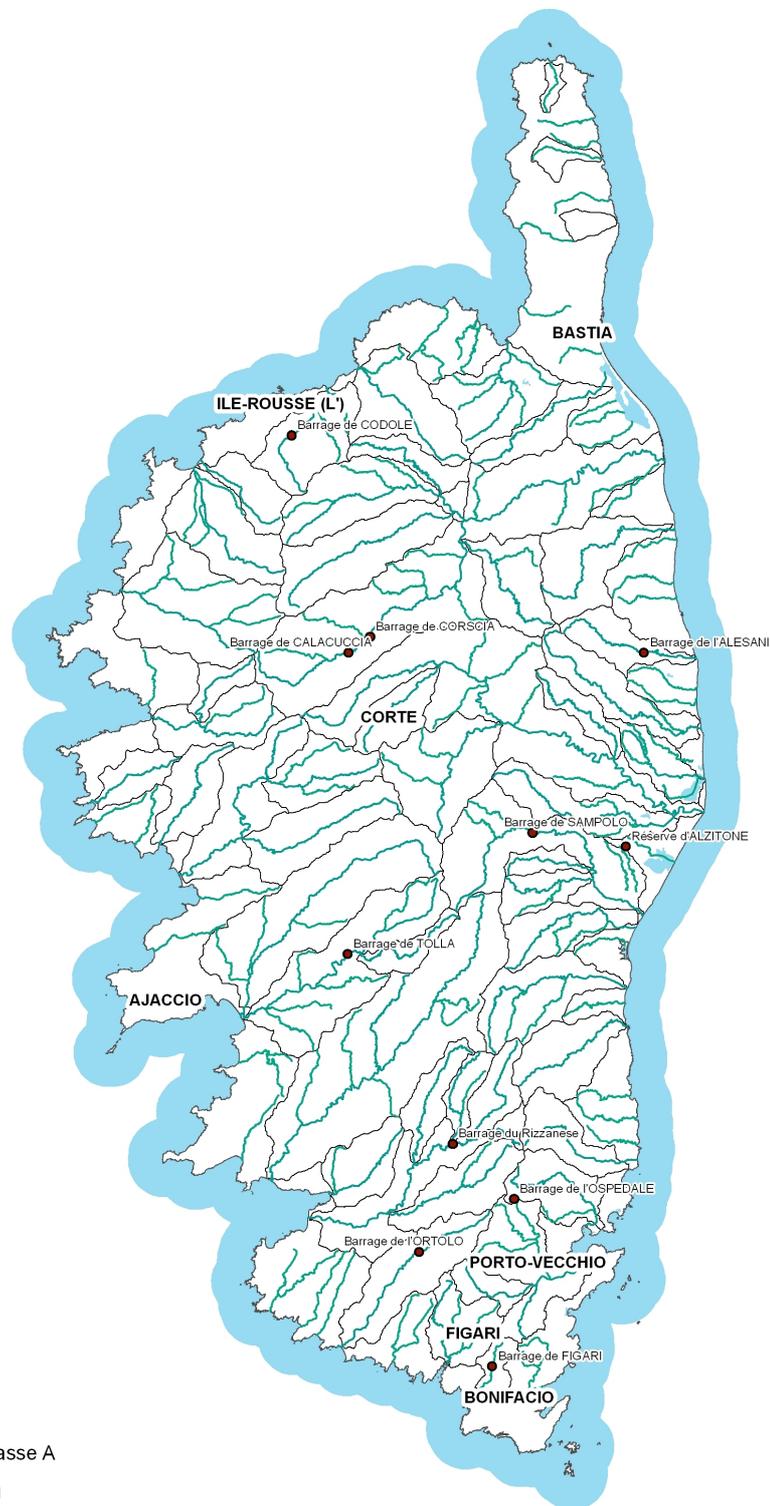
En cas de crue importante, les barrages hydroélectriques peuvent être considérés comme transparents vis-à-vis du risque de l'effet de la crue, compte tenu de leur capacité limitée de stockage au vu des apports, les débits entrants dans les retenues se retrouvent alors intégralement à l'aval assez rapidement.

Les barrages de l'OEHC à vocation irrigation/eau potable peuvent en revanche jouer un rôle significatif d'amortissement partiel de l'impact de crues de début d'automne, début de période correspondant fréquemment à des épisodes pluvieux intenses, dans la mesure où ils sont à leur niveau minimal, voire vides à la fin de la saison estivale.

La Figure 3 : « Bassins hydrographiques et principaux cours d'eau » indique la localisation des principaux ouvrages (classe A), existant ou en projet, et le Tableau suivant : « Ouvrages de classe A » les recense.

Barrage	Cours d'eau	Hauteur d'eau (m)	Volume (hm ³)	Usage		
				Énergie	Irrigation	A.E.P.
Rizzanese	Rizzanese	40,5	1,3	X	X	X
Tolla	Prunelli	87	33	X	X	X
Figari	Ventilègne	35	5,6		X	X
Ortolo	Ortolo	36	2,92	X	X	
Ospedale	Palavesani	26	2,86		X	X
Calacuccia	Golo	72	25,5	X	X	X
Corscia	Golo	26	0,2	X		
Sampolo	Fium'Orbu	32,5	2	X	X	
Alesani	Alesani	65	11,3	X	X	
Alzitone	Pedocchino	33,6	5,6		X	
Codole	Regino	28	6,8		X	X
Peri	Grotta	28	3		X	

Tableau 1 - Ouvrages de classe A



Légende

- Barrages de classe A
- Surface en eau

Source :
Barrages : DREAL de Corse - 2011

0 10 20
Kilomètres

Figure 3 - Bassins hydrographiques et principaux cours d'eau

B.2 - Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation

B.2.1 - Conclusions de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)

La première étape de mise en œuvre de la Directive Inondation, à savoir l'EPRI, a permis de faire un point complet sur les risques d'inondations en Corse en croisant tous les aléas avec les enjeux existants. Cette EPRI a permis la sélection de 3 TRI en 2012.

B.2.1.a - Secteurs les plus concernés pour les principaux indicateurs

Les résultats de l'EPRI concernant tous les indicateurs qui ont été calculés ont fait ressortir les communes les plus touchées par les inondations pour chaque type d'aléa.

L'analyse de ces résultats ont fait ressortir plusieurs zones à enjeux potentiellement inondables :

- Pour les indicateurs « emplois », « hôpitaux » et « patrimoine » ressortent uniquement les **agglomérations d' Ajaccio et de Bastia** et ses communes proches (Borgo,...)
- Pour les indicateurs « bâtiments d'activités » et « Habitat » ressortent majoritairement les **agglomérations d' Ajaccio et de Bastia** ainsi que l'agglomération de Porto-Vecchio à la marge.

Plus en détail, on trouve dans l'ordre de vulnérabilité :

- Population potentiellement en zone inondable par commune : Ajaccio, Bastia, Borgo, Biguglia, Lucciana.
- Logements potentiellement en zones inondables par commune : Ajaccio, Bastia, Borgo, Ghisonaccia, Porto-Vecchio.

Commune	Population estimée en EAIP	Proportion de logements estimés dans l'EAIP	Proportion de population dans l'EAIP	Proportion de la surface communale en EAIP
AJACCIO	25783,9	0,42	0,41	0,17
BASTIA	7106,3	0,17	0,16	0,08
BORGIO	3152,8	0,54	0,47	0,6
BIGUGLIA	2040,9	0,34	0,34	0,58
LUCCIANA	1993,2	0,51	0,51	0,68

Commune	Nombre de logements estimés en EAIP	Proportion de logements estimés dans l'EAIP	Proportion de population dans l'EAIP	Proportion de la surface communale en EAIP
AJACCIO	12767,4	42%	41%	17%
BASTIA	3238,6	17%	16%	8%
BORGO	1952,8	54%	47%	60%
GHISONACCIA	1129,5	39%	39%	46%
PORTO-VECCHIO	1088,3	13%	12%	19%

B.2.1.b - Les TRI et aléas les concernant

L'analyse des résultats de ces indicateurs a permis de sélectionner une pré-liste de TRI qui a ensuite été complétée par le CTIB et le Comité de Bassin.

Ainsi ont été retenus comme TRI et arrêtés le 04 février 2013 :

- TRI d'Ajaccio : Ajaccio
- TRI Grand Bastia : Agglomération Bastiaise comprenant les villes de Bastia, Ville-di-Pietrabugno et Furiani
- TRI Marana : Agglomération comprenant les villes de Borgo, Biguglia, et Lucciana.

TRI	Communes concernées	Type d'inondation pour lequel ce territoire a été classé TRI	Second type d'inondation pour lequel ce territoire a été classé TRI	Troisième type d'inondation pour lequel ce territoire a été classé TRI
TRI d'Ajaccio	Ajaccio	Ruissellement	Débordement de cours d'eau	Submersion marine
TRI Grand Bastia	Agglomération Bastiaise comprenant les villes de Bastia, Ville-di-Pietrabugno et Furiani.	Ruissellement	Submersion marine	Débordement de cours d'eau (Furiani)
TRI Marana	Agglomération Bastiaise comprenant les villes de Borgo, Biguglia, et Lucciana.	Débordement de cours d'eau	Submersion marine	- ¹

¹ Pour ce TRI, les cartes liées au ruissellement urbain ont quand même été réalisées

B.2.2 - Cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation

Les cartes et la méthodologie utilisée pour les élaborer sont présentées en annexe.

B.3 - Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le district

B.3.1 - Déclinaison de la politique nationale de gestion des risques d'inondation

La politique de gestion des inondations conduite dans le district de Corse repose sur les composantes définies par le MEDDE : connaissance des risques d'inondations, surveillance, information au public, prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, travaux de réduction de la vulnérabilité, contrôle des ouvrages, préparation à la gestion de crise et retour d'expérience.

Elle est mise en œuvre à différents niveaux et fait intervenir plusieurs acteurs tels que les services de la Préfecture, les DDTM, les services d'incendies et de secours, et les collectivités.

B.3.1.a - Sur la protection

- **Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)**

La création d'un PAPI participe à la réduction de la vulnérabilité des territoires concernés par les risques d'inondation.

En Corse, il y a actuellement un seul territoire regroupant une seule commune faisant l'objet d'un PAPI : le PAPI d'Ajaccio, labellisé avec réserves le 13 décembre 2011 et définitivement le 17 octobre 2012 après levée des réserves.

Le PAPI d'Ajaccio propose des opérations qui s'étaleront jusqu'en 2018 avec une participation de l'Etat à hauteur de 13 M€. La convention entre les différents co-financeurs a été signée le 3 juillet 2013 (Etat, commune d'Ajaccio et CTC).

Dans ce PAPI, plusieurs actions portent sur la protection contre les inondations :

- Création de bassins de rétention

Afin de ralentir les écoulements dans les secteurs où il y a un fort risque d'inondation par ruissellement, des bassins de rétention ont été réalisés en amont des quartiers vulnérables.

- Travaux et aménagements

Mise en oeuvre physique d'ouvrages hydrauliques de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.

On retrouve dans ces actions : le recalibrage de réseaux hydrauliques pour une plus grande capacité d'évacuation, le nettoyage de ravins et ruisseaux, l'aménagement et la création de zones de rétention, d'aménagements adéquats du réseau pluvial, de protection de berges...

Ces actions se sont avérées particulièrement nécessaires sur les quartiers de la zone en cours de rénovation urbaine par une démarche de l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), car des aménagements hydrauliques conséquents sont à réaliser préalablement à tout aménagement urbain ou paysager. D'importants travaux comme les exutoires en mer des Cannes et Salines sont en cours de réalisation.

- **Contrôle des ouvrages hydrauliques**

La protection contre les inondations passe par la création mais aussi par le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La sécurité des digues et des barrages est de la responsabilité des exploitants de ces ouvrages. L'Etat exerce en complément un contrôle du respect de la réglementation par ces exploitants.

Jusqu'ici, ces missions de contrôle étaient confiées aux divisions énergie des DREAL pour les ouvrages hydroélectriques, et aux services de police de l'eau pour les autres ouvrages relevant de la loi sur l'eau, ces services s'appuyant sur les services d'experts du Bureau d'Etude Technique et de Contrôle des Grands Barrages (BETCGB) et du Pôle d'Appui Technique pour les Ouvrages Hydrauliques (PATOUH).

Le renforcement de la politique de sécurité de ces ouvrages par le décret du 11 décembre 2007 a justifié une réforme de l'organisation de ces services du contrôle, effective à partir du 1er janvier 2011.

Désormais, la DREAL Corse assure le contrôle de l'ensemble des digues et barrages, autorisés ou concédés, avec l'appui technique de la DREAL PACA par le biais d'une convention finalisée fin 2010, et du service d'expertise du BETCGB et de l'IRSTEA.

Les inspecteurs sont commissionnés (au titre de la réglementation sur la police de l'eau) et habilités (au titre de la police des concessions).

Cette organisation, qui répond aux préconisations de la circulaire du 08 juillet 2010, a été mise en place progressivement à partir du second semestre 2010. Un plan de contrôle triennal des ouvrages est établi et validé par les préfets des deux départements.

Ce plan de contrôle, établi selon les critères nationaux, prévoit l'inspection annuelle des 12 barrages de classe A de Corse, et des 9 barrages de classes B et C avec une périodicité maximale de 5 à 10 ans.

Hormis ces inspections programmées, les grands barrages de classe A font également l'objet de revues de sûreté décennales visant à établir un état des lieux approfondi de la sécurité de l'ouvrage, et pouvant nécessiter la vidange de la retenue.

C'est en particulier le cas pour la vidange de la retenue de Tolla, prévue dans les années à venir pour travaux sur le barrage, qui nécessitera au préalable la mise en place de solutions alternatives pour la sécurisation de l'alimentation en eau de la région ajaccienne.

Il est à signaler également l'obligation de réaliser une étude de danger pour les 14 barrages de Corse soumis à cette disposition. Elles doivent être remises par les exploitants selon les échéances qui leur ont été notifiées (dans le courant de l'année 2014 pour les classes A et les classes B).

Concernant les digues, elles feront également l'objet d'inspections régulières et nécessitent au préalable d'achever leur recensement, et l'identification de leurs propriétaires. Ce travail doit aboutir à affecter un classement selon la dimension et les enjeux présentés par chaque ouvrage.

La majorité de ces ouvrages sont anciens et leur situation administrative est incertaine. Si une partie de ces digues sont considérées comme existantes à la date du 1er janvier 2008, et ont fait l'objet d'un classement depuis lors, pour certains ouvrages, la démarche de régularisation par les services de police de l'eau se heurte à la difficulté de disposer d'informations fiables quant à leur situation administrative et l'identification de leur responsable. Pour ces ouvrages, il reste donc nécessaire de procéder à la prise d'un arrêté régularisant leur existence, et fixant les échéances de remise des documents prévus par la réglementation.

B.3.1.b - Sur la prévention

Actuellement, plusieurs actions de prévention sont menées sur le bassin, afin de limiter l'impact des inondations sur les différents enjeux :

- **Les Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN) institués par l'article L.562-1 et suivants du code de l'environnement)**

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Après les crues dévastatrices de 1993, dans le cadre du « programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles » lancé en 1994 par le Ministère de l'Environnement (Direction des Risques Majeurs), les deux départements de la Région Corse, comme 22 autres départements du sud de la France, ont fait l'objet d'une étude visant à recenser sur ces territoires les zones exposées à des inondations brutales (Etude BCEOM 1994).

Ce diagnostic a été établi par bassin versant, à partir d'événements constatés ou en fonction de fortes présomptions en raison de leur configuration topographique et de la présence d'enjeux à proximité des cours d'eau.

Un document de synthèse a été restitué en 1994 identifiant sur chacun des départements 2A et 2B, les bassins versants prioritaires devant faire l'objet de PPRI.

Sur la base de ce document, une programmation pluriannuelle des Plans de Prévention des Risques inondation a par suite été mise en œuvre en Corse au titre de la politique de prévention des inondations.

Ainsi, pour maîtriser l'urbanisation dans les zones fortement exposées aux inondations et pour ne pas aggraver la vulnérabilité des enjeux face à ce risque, des PPRI ont donc été prescrits sur la quasi-totalité des bassins versants identifiés dans l'étude BCEOM de 1994 évoquée précédemment.

En 2015, plus de 100 communes sont couvertes par un PPRI approuvé sur la région, ce qui couvre la totalité des communes à risque d'inondation important.

Le classement récent de certaines communes en TRI ainsi que les nouvelles cartographies des zones inondables sur ces territoires vont mener à lancer de nouvelles campagnes d'actualisation des PPRI sur les TRI, si nécessaire.

Les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

Concernant l'aléa submersion marine, un nouveau chantier va émerger en 2015 avec la définition d'une liste de communes nécessitant la prescription d'un PPRL.

Les connaissances disponibles sur ce sujet étaient jusqu'à présent trop peu importantes pour que le risque soit pris en compte dans des plans de préventions, mais avec le modèle numérique de terrain LIDAR, disponible depuis août 2013, et l'Atlas des Zones Submersibles, disponible depuis fin 2014 et identifiant les zones à risques de submersion, les premiers PPRL vont maintenant pouvoir être envisagés sur les secteurs dont le risque est avéré.

Sur les secteurs à enjeux, actuels ou futurs, la doctrine PPRL en façade méditerranéenne arrêtée en mars 2012 ainsi que le guide méthodologique transmis par la DGPR en février 2014 seront déclinés, afin de se prévenir rapidement du risque en figeant l'urbanisation sur les zones à enjeux où une submersion importante est à craindre.

- **L'Atlas des Zones Inondables et l'Atlas des Zones Submersibles**

La connaissance des risques inondations dans les deux départements s'établit aussi à travers l'**Atlas**

des Zones Inondables (AZI) réalisé en 2003 à l'initiative de la DIREN de Corse et arrêté en 2004.

Cette cartographie définit, selon une approche hydrogéomorphologique et à l'échelle du 1/10.000ème, les emprises inondables potentielles liées aux débordements des cours d'eau étudiés. Elle a été diffusée en 2006 par le Préfet de Corse à chacun des Maires concernés, en vue d'une prise en compte dans les décisions d'urbanisme et d'aménagement.

Ces éléments de connaissance du risque sont systématiquement rappelés aux collectivités dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU ou Cartes Communales).

A l'occasion de l'élaboration de ces documents de planification, en fonction des enjeux communaux, les données de l'AZI sont ponctuellement affinées par une étude hydraulique pour concilier au mieux les objectifs de développement des territoires et les impératifs de sécurité publique.

Par ailleurs, compte tenu de l'échelle de restitution de l'AZI et de la méthodologie appliquée, des difficultés se révèlent ponctuellement lors de l'instruction des actes relatifs à l'application du droit des sols. Aussi, une actualisation de ce document de référence permettra d'améliorer la connaissance du risque d'inondation et de mieux définir les aléas qui y sont liés pour une meilleure prise en compte du risque inondation dans la gestion de l'occupation du sol.

Elaboré en 2014, l'**Atlas des Zones Submersibles (AZS)** permet d'identifier les zones du littoral corse soumises au risque de submersion marine du fait de leur faible cote altimétrique. Il a été conçu à l'échelle du 1/10.000ème par croisement entre des données topographiques précises, issues d'un relevé LIDAR, et des niveaux marins (ou aléas) de référence définies pour la façade méditerranéenne. En 2015, cette cartographie régionale a fait l'objet d'un porter à connaissance à l'ensemble des maires concernés, et s'accompagne d'une doctrine de prise en compte du risque submersion marine dans les décisions d'urbanisme et d'aménagement.

B.3.1.c - Sur l'information de la population

L'information préventive est actuellement assurée par les préfetures via la mise en ligne d'informations relatives aux risques. Sur chaque site Internet des préfetures, est mis en ligne un dossier information locataire acquéreur.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Les DDRM actualisés de Corse du Sud et de Haute-Corse sont accessibles sur les sites internet des préfetures.

L'information préventive en allant au contact des collectivités a été initiée en Haute-Corse dans le cadre de réunion d'arrondissement des sous-préfetures.

B.3.1.d - Sur la préparation et la gestion de crise

La réforme de l'annonce des crues initiée par le Ministère de l'écologie et du développement durable en 2002 a mené à l'élaboration de Schémas Directeurs de Prévision de Crues (SDPC) pour chaque bassin de France métropolitaine. Toutefois, il n'y a pas actuellement de Schéma Directeur de Prévision des Crues pour le bassin Corse. Cependant, compte tenu de l'aléa inondation dans le bassin Corse et des enjeux existants sur l'île, il apparaît opportun de revoir cette organisation et d'envisager la mise en place d'un service de prévision des crues (SPC) sur la Corse.

A la demande du Ministre de l'Ecologie faite en 2007, le Préfet Coordonnateur du Bassin Corse a piloté un travail d'analyse portant sur la faisabilité d'un service de prévision des crues sur la Corse en vue d'intégrer certains cours d'eau de l'île dans le réseau surveillé par l'Etat.

Cette analyse, réalisée par la DIREN Corse, la Direction régionale Sud-Est de Météo France et le SCHAPI, et validée par le préfet de Corse le 30 juin 2009, débouchait sur la conclusion que l'organisation fonctionnelle la plus cohérente consistait en un pilotage de la cellule par le Service de Prévision des Crues (SPC) Méditerranée-Est basé à Aix-en-Provence, avec une équipe relais à la DREAL de Corse et préconisait la réalisation d'études complémentaires pour préciser les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Or, pour qu'un cours d'eau soit intégré au réseau surveillé par l'Etat, il faut qu'il réponde à trois critères :

- que les enjeux soient suffisamment nombreux et conséquents,
- que la faisabilité technique soit certaine. Pour cela il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance en temps réel de la pluie (mesure par des radars et/ou des pluviomètres) et des hauteurs d'eau ou débits, mais également de disposer d'un historique conséquent de ces paramètres pour être en mesure d'analyser les événements passés et mettre en place une vigilance adaptée,
- que le temps de réaction du cours d'eau soit suffisamment long (au moins 6h environ) pour permettre une anticipation.

Il convient par ailleurs de souligner que le système actuel de vigilance ne permet pas de travailler sur des crues très soudaines et en particulier sur des petits bassins versants. Aussi, les phénomènes de ruissellement en zones urbanisées sont exclus du champ de la Vigilance Crue.

Le CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) d'Aix s'est donc vu confier en 2010 une étude visant à caractériser la situation d'une quinzaine de bassins versants de Corse au regard des critères précités, avec une attention particulière portée aux trois plus grands cours d'eau de Corse (Golo, Tavignano, et complexe Prunelli-Gravona).

Les conclusions principales de cette étude montrent que :

- Les enjeux sont, soit notables mais très localisés, soit faibles numériquement et disséminés sur un linéaire important,
- Concernant la faisabilité technique, le réseau de mesure hydrométrique existant n'a pas été conçu pour la prévision des crues. Pour cet objectif, le réseau hydrométrique est peu dense et d'une fiabilité variable, avec un historique des mesures souvent lacunaire. Quant à la transmission actuelle des données, elle n'est pas au niveau d'un fonctionnement en temps réel, nécessaire pour la prévision des crues,
- La connaissance des précipitations en temps réel est faible (peu de pluviomètres dans l'intérieur et très faible visibilité du radar de Météo France), et les prévisions météorologiques sont très difficiles dans un tel contexte montagneux.

Il ressort de ce travail d'une part que la notion de "tronçon hydrologique de vigilance" qui sous-tend le système Vigicrues développé sur le continent n'est pas transposable directement à la Corse, et d'autre part, que pour une meilleure prise en compte du risque d'inondation, la solution la mieux appropriée pour le bassin de Corse est d'améliorer la connaissance de la pluviométrie et de l'hydrométrie, et de créer des systèmes d'alerte locaux, ou d'anticipation des crues soudaines.

L'amélioration de la connaissance de la pluviométrie et de l'hydrométrie passe par une densification des réseaux de mesure « pluviométrie » et « hydrométrie » (installation de nouvelles stations

pluviométriques couplées avec un ou plusieurs radars d'une part, et d'échelles et de stations hydrométriques télétransmises d'autre part).

Pour densifier le réseau de mesure « pluviométrie », le SCHAPI et Météo-France ont réalisé une étude permettant d'affiner les besoins supplémentaires (nombre de stations et de radars ainsi que choix des implantations). Cette étude a permis de déterminer les implantations nécessaires de pluviomètres pour surveiller les cours d'eau à enjeu (Golo, Tavignano, et complexe Prunelli-Gravona), et a confirmé l'importance d'un radar qui pourrait être implanté près d'Ajaccio.

Le réseau de mesure hydrométrique doit lui aussi être complété pour permettre d'avoir des mesures en temps réel avec une fréquence suffisante. Depuis 2013, de nouvelles stations sont installées et le réseau actuel est en cours de modernisation. Le réseau comprend 22 stations en 2015, dont 8 en vigicrues. Il devrait comprendre 30 stations en 2020, dont la moitié en vigicrues.

Ces besoins doivent répondre à la fois à un objectif de prévisions des crues et à un objectif de gestion quantitative de la ressource en eau.

Les problèmes de la Corse correspondent à ceux de l'anticipation des crues soudaines, rencontrés sur le continent, et pour lesquels un programme de travail a été mis en place. Cependant, un système efficace ne pourra être opérationnel que lorsque la Corse bénéficiera de données distribuées correctes sur la pluviométrie provenant d'un radar et des pluviomètres associés.

En revanche, il est envisagé de mettre les données limnimétriques sur le site vigicrues dès la fin 2014 pour qu'elles soient accessibles aux gestionnaires de crise et au grand public.

B.3.2 - Démarches locales de gestion des risques d'inondation

Les **Programmes d'Action de Prévention des Inondations** (PAPI) permettent aux collectivités volontaires d'être soutenues financièrement par l'Etat pour leur projet de prévention. Mis en place en 2002, le premier appel à projet « PAPI » a généré la mise en œuvre de 60 PAPI sur l'ensemble du territoire national entre 2003 et 2009. Le nouveau dispositif PAPI introduit le 17 février 2011 a mis en place la labellisation des programmes. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque et mobilisant tous les leviers de la gestion des risques d'inondation.

Le **Plan Submersions Rapides** (PSR) est un plan national interministériel arrêté en février 2011 pour 6 ans, suite aux inondations de 2010, pour améliorer la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux. Il a notamment fixé un programme de réalisation des PPRN prioritaires dans les zones les plus exposées. Ce plan a pour objectif d'inciter les différents territoires à bâtir des projets de prévention des risques liés aux submersions rapides, aux inondations par ruissellement ou crues soudaines et aux ruptures de digues fluviales ou maritimes, dans le cadre de projets globaux sur des périmètres cohérents vis-à-vis des risques.

Pour le district de Corse, comme vu plus haut dans le diagnostic, il existe un seul PAPI sur la commune d'Ajaccio, labellisé définitivement le 17 octobre 2012.

Le PAPI d'Ajaccio propose des opérations jusqu'en 2018 avec une participation de l'Etat à hauteur de 13 M€. La convention entre les différents co-financeurs a été signée le 3 juillet 2013 (Etat, commune et CTC).

Suivant les différents axes du PAPI, les opérations suivantes ont été programmées pour les années à venir :

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

- Pose de repères de crue
- Sensibilisation des scolaires
- Sensibilisation des élus et personnels techniques
- Sensibilisation des populations exposées

Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations

- Mise en place d'un système d'alerte
- Développement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Axe 3 : Alerte et Gestion de crise

- Étude pour une meilleure continuité des axes

Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

- Étude hydraulique des ruisseaux de la route des Sanguinaires pour intégration des zones inondables centennales dans le PLU.

Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

- Etudes préalables aux travaux de réhabilitation de la digue de l'aéroport.
- Etudes préalables aux travaux de réhabilitation de la route en remblai de la STEP de Campo Dell'Oro.

Axe 6 : Ralentissement des écoulements

- Bassin de rétention de Péraldi de 40 000 m³
- Bassins de rétention le long de l'Arbitrone

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique

- Aménagement du secteur du Vazzino
- Travaux de réhabilitation de la route en remblai de la STEP
- Travaux de réhabilitation de la digue CCM
- Travaux d'aménagements sur la route des Sanguinaires
- Travaux de réalisation des ouvrages de gestion du ruissellement pluvial dans les opérations ANRU

Sur le TRI d'Ajaccio, la démarche PAPI a précédé l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Ainsi, sur ce TRI, la stratégie locale qui sera menée sur le périmètre retenu comprendra entre autres toutes les actions des axes du PAPI.

Sur les TRI du Grand Bastia et de la Marana, des SLGRI seront élaborées et seront encouragées à être mises en œuvre par un PAPI, afin de veiller à une cohérence d'actions régionales qui convergent vers un objectif commun : réduire la vulnérabilité des biens et personnes aux risques d'inondations.

C - Objectifs de gestion des inondations pour le district et dispositions associées

Les objectifs de gestion des inondations pour le district permettent de conforter les démarches actuelles en mettant l'accent sur les défis développés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation dans le but de répondre aux 3 objectifs prioritaires de la politique nationale :

- sauvegarder les populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- développer la résilience des territoires exposés.

C.1 - OBJECTIF 1 : Mieux connaître pour agir

Exposé des motifs :

La prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement impose de développer au préalable la connaissance des phénomènes et de cartographier les aléas et les emprises hydro géomorphologiques à une échelle pertinente.

C.1.1 - OBJECTIF 1-1 : Prendre en compte les connaissances actuelles en matière de zones inondables (PPRI, cartographies géo-morphologiques (AZI), cartes d'aléas hors PPRI), les actualiser s'il y a lieu et développer la connaissance en matière de zones littorales submersibles

Disposition 1 : Intégrer la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme

Intégrer dans les annexes des documents d'urbanisme et dans les porter à connaissance de l'Etat, toutes les données disponibles en matière de connaissance des risques d'inondation (PPRI, PPRL, AZI, AZS et cartes d'aléas).

Disposition 2 : Accompagner les collectivités à s'approprier la connaissance du risque et à valoriser les espaces impactés

Prendre en compte dans les réflexions d'aménagement conduites dans le cadre de l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme, les zones inondables ou submersibles identifiées dans les PPRI et les PPRL à venir, dans les études d'aléas inondation hors PPRI, ainsi que dans les cartographies géomorphologiques.

A cette fin, les principes à mettre en œuvre sont précisés dans les « porter à connaissance » de l'Etat. Pour les zones inondables, ils sont rappelés ci-après :

- Interdire la création de nouveaux enjeux (ou d'aggraver la vulnérabilité de l'existant) dans les zones d'aléas très fort et fort, dans les zones d'aléas modéré sans enjeux ainsi que dans l'emprise de l'AZI, lit majeur des cours d'eau.
- Admettre l'extension de l'urbanisation dans les zones d'aléas modéré, sous réserve de prescriptions en cas d'enjeux identifiés dans le cadre des documents d'urbanisme.

- Interdire les remblais dans les emprises reconnues inondables ainsi que les digues, à l'exception de celles destinées à protéger les lieux fortement urbanisés.

Au regard de ces principes, les choix d'aménagement relevant de la compétence des collectivités doivent s'orienter hors des zones inondables.

L'appropriation du risque par les décideurs locaux et son intégration dans les réflexions de planification urbaine doivent permettre une mise en valeur environnementale des espaces contraints.

Disposition 3 : En l'absence de document d'urbanisme, arrêter également l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables

En dehors du cadre « documents d'urbanisme », appliquer les principes évoqués ci-avant aux décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol sur le fondement des PPRI ou de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cas d'une commune qui élabore son document d'urbanisme, parallèlement à cette élaboration, afin de mieux prendre en considération les enjeux communaux, il est stratégique d'affiner les données issues des cartographies hydro-géomorphologiques.

Disposition 4 : Diffuser l'Atlas des Zones Submersibles finalisé en 2014 et développer la connaissance de ce risque

Le premier Atlas des Zones Submersibles de Corse (AZS) a été finalisé en juin 2014 à l'échelle régionale. Ce document établi à l'échelle du 1/10000ème permet d'identifier les zones topographiques susceptibles d'être submergées selon les critères définis par le plan national suite à la tempête XYNTHIA et par la stratégie méditerranéenne mise en place pour prévenir ce risque.

Porté à connaissance des collectivités, cet atlas s'accompagne d'une doctrine de prise en compte du risque de submersion marine dans les décisions d'urbanisme. Il s'agit notamment de préserver de toute extension de l'urbanisation les zones identifiées dans l'AZS sur le fondement de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Ce document de référence sera pris en compte lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

C.1.2 - OBJECTIF 1-2 : Optimiser la valorisation de la connaissance

Dans la gestion des inondations, la connaissance est essentielle à une bonne compréhension des phénomènes et une bonne prévention et gestion du risque. Ainsi afin d'optimiser la prévention, mais aussi la gestion de crise, il est important d'améliorer le partage de la connaissance, que ce soit sur l'aléa mais aussi sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future.

Disposition 1 : Concentrer toutes les connaissances actuelles et futures sur les inondations sur un site Internet régional unique

Grâce à cette disposition, toutes les données existantes ou réalisées à l'avenir seront réunies dans le cadre d'une plate-forme géomatique régionale et seront valorisées sous forme interactive afin qu'un maximum d'utilisateurs puisse en avoir connaissance.

La centralisation de la connaissance permet entre autres :

- D'avoir une connaissance la plus exhaustive et la plus à jour possible

- De faciliter l'exploitation des données disponibles
- D'optimiser les moyens techniques mis en œuvre pour cette exploitation

De nombreuses données importantes déjà disponibles sont déjà recensées :

- Les Plans de Préventions des Risques d'Inondation
- L'Atlas des Zones Inondables
- L'Atlas des Zones Submersibles
- Les Documents Départementaux sur les Risques Majeurs
- Les DICRIM
- Les Plans Communaux de Sauvegarde
- Les études d'aléas réalisées par l'Etat, les Collectivités ou autre Bureau d'Etudes (BRGM...)

A ces données pourraient s'ajouter les éventuelles données disponibles en SDIS et les cartographies ou rapports établis suite à un événement marquant.

Disposition 2 : Alimenter cette base de données par tous les acteurs producteurs de données et diffuser la connaissance

L'alimentation et la mise à jour de cette base de connaissance par un maximum d'acteurs producteurs de données est essentielle afin d'avoir la connaissance la plus complète et donc la plus utile possible.

Une convention entre les différents acteurs concernés (DREAL, DDTM, Préfectures, CTC, OEC, OEHC, SDIS, grandes communes...) permettra d'officialiser le partage des connaissances et l'alimentation de cette base de données.

Cette disposition s'appuiera sur l'Observatoire du Développement Durable de Corse, co-piloté par la DREAL et l'OEC. L'Atlas et catalogue des données cartographiques de l'observatoire ainsi que le Schéma Directeur des Données du Développement et de l'Aménagement Durable seront utilisés à cette fin.

Une plate-forme régionale sur le risque inondation sera créée au sein de cet observatoire. Cette plate-forme aura un lien avec le portail national grand public Georisques, afin de l'alimenter et de le compléter.

La connaissance n'est efficace que si elle est partagée par tous. Actuellement, beaucoup d'études réalisées restent peu exploitées parce qu'elles ne sont pas connues alors que la donnée n'est pas pour autant confidentielle. Il est donc essentiel de promouvoir les données relatives au risque inondation qui seront intégrées dans le cadre de l'Observatoire du Développement Durable auprès de l'ensemble des acteurs concernés et de les impliquer dans l'alimentation de son contenu.

Des réunions de lancement seront organisées afin d'initier cette démarche.

Disposition 3 : Faire vivre la mémoire collective sur les crues historiques

Matérialiser des repères de crues et de submersions marines dans les zones clés pour conserver la mémoire collective.

Élaborer un guide de bonnes pratiques sur la construction, l'aménagement et les infrastructures routières en zone d'aléas modérés, à destination des maîtres d'ouvrages et des acteurs socio-professionnels, en soulignant également ce que l'on doit ne pas faire.

Inciter à la mise en œuvre de ce guide de bonnes pratiques en faisant vivre la mémoire collective sur les crues et les submersions marines historiques.

Disposition 4 : Elaborer un programme d'éducation et renouveler régulièrement les actions d'information

Un programme d'éducation sera élaboré au sein du groupe de travail de l'observatoire du développement durable dédié aux risques et visera un public large : communes, écoles, entreprises BTP et architectes (la diversification des échelles et formes de communication permet de maximiser le nombre de personnes informées, devenant ainsi acteurs de la crise). Sa mise en œuvre se fera par des organismes de formation.

Les actions d'information auprès d'un large public seront renouvelées selon un rythme régulier (tous les 3 ans par exemple), afin d'en améliorer l'appropriation.

C.2 - OBJECTIF 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque

Exposé des motifs :

Prévenir et ne pas accroître le risque afin d'exposer le moins de personnes possible aux risques. Pour cela plusieurs solutions sont à notre disposition, dont l'élaboration de PPR afin de connaître le risque et donc de ne pas créer de nouveaux enjeux dans des zones dites de danger. Cette création d'enjeux doit aussi être limitée même quand il n'y a pas de PPR sur le territoire. Pour cela, il faut utiliser toutes les connaissances à notre disposition et les améliorer.

Les enjeux qui seront identifiés comme étant en zone à risque, et donc vulnérables, pourront être adaptés afin d'être plus résilients.

C.2.1 - OBJECTIF 2-1 : Élaborer les Plans de Prévention des Risques

Disposition 1 : Elaborer des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

Réaliser des études d'aléas submersion marine, et élaborer des plans de prévention des risques littoraux. Les PPRL seront prescrits prioritairement dans les TRI et les communes les plus fortement concernées par ce risque, en fonction de l'importance des enjeux existants et des enjeux de développement envisagés par les collectivités.

Disposition 2 : Continuer la démarche des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI)

Poursuivre l'élaboration des PPRI, et les réviser si des données établies postérieurement à leur approbation concernant les emprises potentiellement inondables le justifient.

C.2.2 - OBJECTIF 2-2 : Ne pas créer de nouveaux enjeux et adapter ceux existants dans les zones d'aléa fort et les emprises géo-morphologiques

Exposé des motifs :

Pour limiter le nombre de biens et surtout de personnes exposées au risque, il faut régulièrement

réitérer les porter à connaissance afin de maintenir une mémoire du risque. La doctrine qui s'y applique deviendra donc commune à tous, permettra de réduire la vulnérabilité des territoires et ainsi d'être de moins en moins exposés.

Disposition 1 : Mieux prendre en compte les atlas des zones inondables (AZI) et des zones submersibles (AZS)

Renouveler le porter à connaissance de l'AZI diffusé en 2003 en rappelant la doctrine d'application commune aux deux départements.

Poursuivre le porter à connaissance de l'AZS élaboré en 2014 et de sa doctrine d'application.

Les AZI et AZS doivent être pris en compte par les communes, et être bien intégrés comme étant des outils d'aide à l'orientation de l'aménagement du territoire.

Disposition 2 : Aménager durablement le territoire hors du champ d'inondation

Veiller à orienter l'aménagement des territoires vers des zones non inondables, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, afin de ne pas aggraver la vulnérabilité.

Diffuser les données disponibles dans le cadre des porter à connaissance et lors de l'élaboration desdits documents d'urbanisme

Accompagner les collectivités dans leurs réflexions d'aménagement pour favoriser des choix d'urbanisation compatibles avec la prise en compte des emprises inondables.

C.3 - OBJECTIF 3 : Réduire la vulnérabilité

Exposé des motifs :

La prise en compte des risques inondation, submersion marine et érosion littorale, dans l'aménagement est posée par la réglementation relative à l'urbanisme. Cette prise en compte s'effectue notamment à travers les documents d'urbanisme initiés par les collectivités. Si dans les zones d'aléas très fort et fort tout développement de l'urbanisation est exclu, dans les zones où le niveau d'aléa est qualifié de modéré, des possibilités de construction peuvent être admises sous prescriptions pour prendre en compte les enjeux de développement des territoires. En effet, la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes réside dans l'adaptation du bâti. Cet objectif s'adresse prioritairement aux Territoires à Risques importants d'Inondation.

Disposition 1 : Réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones d'aléa fort

Pour l'existant, hors remblais ou digues qui ne constituent pas une mesure de réduction de vulnérabilité, inciter les propriétaires à réaliser des aménagements permettant de limiter l'impact d'une inondation sur leurs biens et de les rendre résilients suivant le guide de préconisations élaboré à cet effet. Il s'agit d'adapter des bâtiments au risque (réorganisation/ réaménagement de constructions existantes). Ceci permettra de limiter les dommages liés aux inondations et limitera les démarches auprès des assurances.

Dans les secteurs où les risques littoraux, submersion marine et érosion, sont forts, stopper l'implantation des biens et des activités.

Disposition 2 : Concilier la prise en compte du risque et des politiques d'aménagement dans les zones d'aléa modéré

Pour les bâtiments à enjeux et les activités commerciales, élaborer un guide de préconisations pour améliorer l'agencement et les aménagements des bâtiments, afin de mieux les prémunir face aux inondations. Ce guide concernera également les bâtiments existants en aléa fort.

Sensibiliser les populations sur le guide de préconisations.

Disposition 3 : Examiner la compatibilité entre le risque et les ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prennent en compte dans leurs plans d'urgence le risque inondation en vue de limiter les risques susceptibles d'être générés en cas d'inondation. Cette prise en compte est proportionnée aux potentiels de dangers présents dans l'installation et aux niveaux d'aléas auxquels est exposée l'installation.

En cas de projet d'implantation d'une nouvelle installation relevant de la législation des ICPE, pouvant présenter des risques d'inondation ou de submersion, effectuer l'examen de l'acceptabilité du projet au regard de ces risques dans le cadre de la procédure ICPE.

Disposition 4 : Adapter les usages des cours d'eau à enjeux au risque

Une personne informée est une personne qui va devenir actrice du risque et de la gestion de la crise. Le territoire doit s'adapter aux risques qui le parcourent et pour ce faire, il faut informer et former les acteurs de ce territoire, tant en matière d'enjeux futurs (constructions à venir...) que d'enjeux existants (activités touristiques...).

Certains usages de cours d'eau (baignade, canyoning, activités de pleine nature) peuvent être impactés par des fortes précipitations et induire des conséquences importantes sur les usagers. La réduction de la vulnérabilité passe par une information et une sensibilisation systématique auprès des usagers. Une proposition de plan d'actions sera faite pour définir des actions à formaliser dans les plans communaux de sauvegarde et pour mettre en œuvre un système d'actions fiabilisé pour des cours d'eau à enjeux.

Disposition 5 : Initier à l'échelle des bassins versants des programmes d'actions visant à réduire la vulnérabilité sur le bâti existant, en particulier sur les TRI

Dans les zones exposées à des phénomènes de crues récurrents et dans lesquelles les enjeux existants sont importants en termes de densité de populations notamment, accompagner les collectivités dans une démarche globale de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens en incitant à l'élaboration d'un programme d'actions cohérent et global de prévention.

Pour exemple, sur la commune d'Ajaccio à partir de la connaissance du risque inondation identifié dans le cadre de deux PPRI approuvés sur ce territoire et des cartographies géomorphologiques établies sur les principaux cours d'eau traversant la commune, un programme d'actions de prévention contre des inondations (PAPI) a été mis en place et approuvé au plan national.

Dans ce cadre et avec un soutien financier de l'Etat, un certain nombre d'actions doivent être mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Des ouvrages de protection contre les inondations tels que des bassins de rétention sont notamment inscrits dans ce programme. Bien qu'étant inopérants pour des crues de référence centennale ou supérieure, ces ouvrages permettent de réduire les effets des inondations pour des crues fréquentes (crues de

retour 25 à 30 ans).

Disposition 6 : Gérer de manière pérenne les ouvrages de protection sur les secteurs à enjeux majeurs en complément des mesures de restauration / préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques

Définir les zones à enjeu majeur

La gestion des ouvrages de protection doit permettre d'assurer au mieux la sécurité des riverains. Elle s'appuie sur le contrôle et l'entretien par les gestionnaires des ouvrages existants.

Les 3 TRI (grand Bastia, Marana, Ajaccio) constituent des zones à enjeu majeur.

La définition d'autres zones à enjeu nécessite dans un premier temps de recenser et de centraliser l'ensemble des études et des documents existant relatifs à la connaissance de l'aléa (PPRI, atlas des zones inondables...) mais aussi aux enjeux recensés en zone inondable, à l'échelle du bassin de Corse. Un effort de connaissance doit être poursuivi dans les secteurs non couverts par des cartes d'aléa. Des études complémentaires pourront s'avérer nécessaires.

Recenser et diagnostiquer les ouvrages et les systèmes de protection existants notamment au regard de leur pertinence et de leur ratio coût/efficacité

Les ouvrages de lutte contre les inondations tels que les digues participent à réduire localement le risque, mais sont susceptibles de générer des dysfonctionnements du cours d'eau en amont et en aval. Ces dispositifs, dont la vocation est de réduire le risque, ne parviennent toutefois pas à le supprimer, des ruptures de digue restant possibles. Par ailleurs, leur action est limitée à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés.

Il apparaît ainsi nécessaire de privilégier les actions préventives, et de préférer un raisonnement à l'échelle du bassin versant face à la réalisation d'actions localisées.

Pour chaque ouvrage de protection présent à l'échelle du bassin de Corse, le gestionnaire doit réaliser un diagnostic, qui permettra d'évaluer la pertinence du dispositif au regard de la persistance du risque et de la nécessité de préserver l'espace de mobilité des cours d'eau. Les aménagements de lutte contre les inondations doivent être restreints aux secteurs à fort enjeu où aucune autre solution satisfaisante ne peut être mise en œuvre. Les alternatives réalisables économiquement et techniquement devront être étudiées et les aspects environnementaux, humains, économiques et techniques devront être pris en compte.

Pérenniser les ouvrages appropriés au regard des enjeux majeurs

Des secteurs à enjeux forts peuvent être exposés à un risque inondation malgré les mesures préventives. La protection pérenne des personnes et des biens doit être recherchée. Aussi, les ouvrages existants dont la nécessité aura été justifiée nécessitent une gestion rigoureuse permettant d'assurer au mieux la sécurité des riverains. Elle s'appuie avant tout sur le contrôle et l'entretien par les gestionnaires des digues existantes.

Sur la base de diagnostics préalables, des programmes de mise en sécurité et de gestion des ouvrages de protection sont à engager avec les maîtres d'ouvrage concernés. Ces programmes doivent garantir de façon pérenne la sécurité des ouvrages dans toutes les hypothèses (non déversement pour la crue de projet et absence de rupture au-delà).

Pour ce faire, il est nécessaire de rechercher le bon niveau de gestion, et d'inciter au regroupement et au renforcement des maîtres d'ouvrage de digues pour aboutir à une capacité technique et financière suffisante, tout en veillant à une implication forte des collectivités locales, notamment pour la gestion des ouvrages en temps de crise.

C.4 - OBJECTIF 4 : Mieux préparer la gestion de crise

C.4.1 - OBJECTIF 4-1 : Développer les démarches d'accompagnement des élus pour les préparer à la gestion de crise

Exposé des motifs : En Corse, très peu de communes sont dotées d'un plan communal de sauvegarde. De plus, trop peu d'élus connaissent les risques liés aux différents types d'inondation auxquels sont confrontés leurs territoires. Réussir une gestion de crise nécessite des préalables que sont l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde adapté aux enjeux et aux risques d'inondation et de submersion marine, et une appropriation forte de ces risques par les élus.

Disposition 1 : Aider les collectivités à élaborer leur plan communal de sauvegarde, en priorité dans les TRI

Mettre en place une ingénierie auprès des collectivités locales pour réaliser leurs Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), afin que celles-ci puissent prendre en compte au mieux les spécificités de leurs territoires concernant le risque inondation, en mettant l'accent sur la prise en compte des enjeux accrus en période estivale, le risque de submersion marine et ses effets sur l'écoulement des cours d'eau.

Dans le cadre d'une veille hydrométéorologique, les systèmes d'alerte locaux ont vocation à contribuer à la logistique mise en place dans les PCS. Un guide sera élaboré pour cadrer dans les PCS les actions à décliner en cas d'alerte avec le cas particulier en période estivale. L'accent sera également mis sur le risque de submersion marine.

Disposition 2 : Diffuser le document-cadre guidant les communes pour leur PCS

Le ministère de l'intérieur élabore un document cadre guidant l'élaboration des plans communaux de sauvegarde. Les collectivités doivent s'approprier ce document. Une diffusion auprès des élus sera faite avec un appui pédagogique.

Disposition 3 : Mettre en place un programme de formation à destination des collectivités et des élus

Mettre en place à destination des collectivités et des élus un programme complet de formation avec des modules progressifs pour améliorer l'appropriation de la connaissance sur le risque inondation et le risque de submersion marine, l'intégration de ces risques dans les politiques d'aménagements, la préservation des zones d'expansion des crues, la prise en compte de l'information préventive dans les décisions et actions des collectivités et l'élaboration de plans communaux de sauvegarde bien adapté aux enjeux de leurs territoires.

Disposition 4 : Développer l'information préventive auprès des collectivités

Les préfetures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse ont réactualisés leur DDRM. Accessible depuis le site internet de la préfecture, celui-ci consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Sur chaque site Internet des préfectures, est mis en ligne un dossier information locataire acquéreur. L'information préventive est actuellement assurée via la mise en ligne de l'ensemble des informations relatives aux risques. Elle sera développée en allant au contact des collectivités de manière qu'elles se saisissent mieux des connaissances et des retours d'expériences des exercices et gestion de crise pour élaborer leur PCS. Cette démarche a déjà été initiée en Haute-Corse dans le cadre de réunion d'arrondissement des sous-préfectures.

C.4.2 - OBJECTIF 4-2 : Se mettre en situation de gérer des crises

Exposé des motifs : Pour réussir la gestion de crise, il est primordial d'en maîtriser tous les aspects. C'est pourquoi, des exercices de préparation à la crise sont instaurés et doivent être développés pour tous les types d'aléas (ruissellement urbain, débordement de cours d'eau, submersion marine). Des retours d'expériences sont également nécessaires et doivent être suivis d'effets.

Disposition 1 : Prendre en compte l'aléa extrême pour la gestion de crise

L'élaboration des PCS devra prendre en compte l'aléa extrême pour la gestion de crise. Cet aléa extrême (retour à 1000 ans) a été cartographié pour chacun des TRI. En effet, une cartographie des surfaces inondables a été réalisée pour chacun des types d'inondation pour chaque TRI.

Les moyens dédiés à la gestion de crise, notamment les locaux de gestion de crise et de stockage des équipements participant à la gestion de crise, devront se situer en dehors des surfaces inondables définies dans le scénario extrême, afin de s'assurer de pouvoir les mobiliser lors d'une crise.

Disposition 2 : Faire des retours d'expérience de crises

Après chaque gestion de crise un retour d'expérience est fait avec l'ensemble des acteurs de la gestion de crise (services de l'Etat et collectivités). Tout d'abord, à chaud, par un recensement de tous les points positifs, qui se sont révélés efficaces dans la chaîne d'alerte et dans l'anticipation des phénomènes, mais aussi les points négatifs, qui sont donc à améliorer (identification de manquement, repérer des améliorations dans l'anticipation). Puis à froid, de manière à affiner les points d'amélioration dans le plan opérationnel d'intervention de l'Etat et dans les processus et fiches de procédure. Ces points d'amélioration sont mis à l'épreuve et testés pour être validés.

Des échanges et points de situation ont lieu régulièrement entre les deux préfectures.

Ce dispositif a fait ses preuves et doit être maintenu. En revanche, il est important que les retours d'expériences de crise soient aussi mobilisés par les collectivités pour élaborer, voire améliorer leur plan communal de sauvegarde. Ainsi, il apparaît donc nécessaire d'inciter les collectivités, au niveau des EPCI, à une bonne appropriation des retours d'expériences et de les accompagner si besoin est.

Disposition 3 : Instaurer des exercices de préparation de crise

Chaque année, les préfectures organisent des exercices de préparation de crise sur un territoire. Chaque exercice cible un type de risque (naturel ou technologique). Pour chaque exercice sont conviés les collectivités (communes, conseil départemental et collectivité territoriale de Corse). Après chaque exercice de préparation de crise, un retour d'expériences est réalisé et sert de base pour actualiser les plans opérationnels d'intervention élaborés par les préfets.

L'enjeu est d'aider les communes à mieux se saisir des retours d'expériences des exercices de préparation de crise pour leur plan opérationnel de gestion de crise. Il est également d'inciter les collectivités à instaurer des exercices de préparation de crise, dont les retours d'expériences seront mobilisés pour l'élaboration voire l'amélioration de leur PCS.

C.4.3 - OBJECTIF 4-3 : Mise en place d'une cellule de veille hydrométéorologique

Exposé des motifs : En Corse, les phénomènes liés aux inondations torrentielles ou fluviales par cours d'eau, ruissellement urbain (Ajaccio, Bastia) ou rural sont particulièrement rapides, laissant peu de marge à la prévision ou au déclenchement préalable de procédures de sauvegarde des personnes et des biens. Ces crues soudaines qui caractérisent les cours d'eau corses et les phénomènes de ruissellement urbains ne peuvent pas être couverts par la procédure nationale de Vigilance Crues (www.vigicrues.gouv.fr). Actuellement, le seul dispositif sur l'île pouvant apporter des éléments quant à l'anticipation des phénomènes d'inondation est la vigilance météo assurée par Météo-France (<http://vigilance.meteofrance.com/>).

Pour une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans le bassin de Corse, la solution la mieux appropriée pour le bassin est donc d'améliorer la connaissance de la pluviométrie et de l'hydrométrie et de créer des systèmes d'alerte locaux et/ou d'anticipation des crues soudaines.

L'amélioration de la connaissance de la pluviométrie et de l'hydrométrie passe par une densification des réseaux de mesure « pluviométrie » et « hydrométrie » (installation de nouvelles stations pluviométriques couplées avec un ou plusieurs radars d'une part, et d'échelles et de stations hydrométriques télétransmises d'autre part).

Le système d'amélioration de la connaissance de la pluviométrie et de l'hydrométrie impose de bien articuler les deux types de réseaux de mesure en garantissant la compatibilité des formats d'échange de données.

La création de systèmes d'alerte locaux implique au préalable d'élaborer un PCS et d'équiper les bassins versants de stations pluviométriques et hydrométriques.

Disposition 1 : Installer de nouvelles stations pluviométriques et un radar bande C

Les besoins en postes pluviométriques nécessaires à la cellule de veille hydrométéorologique (CVH) ont été priorisés par Météo France. Cette priorisation tient compte du matériel en place, des enjeux, et des contraintes techniques et administratives. La liste arrêtée par Météo France prévoit dix postes qui concernent les bassins versants du Golo (Asco, Rusio, Campile), de la Gravona (pont Ucchiani), du Tavignano (Tattone, Pancheraccia et Restonica), mais aussi Bastia ville (marine de l'Arinella), et Ajaccio (Milleli).

Météo France a également programmé l'installation d'un radar bande C dans la région d'Ajaccio pour une mise en service au plus tard fin 2016. Ce radar sera complémentaire concernant la zone de couverture au radar d'Aléria.

Disposition 2 : Moderniser le réseau hydrométrique

Le réseau de mesure hydrométrique du bassin de Corse est géré par la DREAL avec l'appui de l'OEHC. Il a actuellement une double finalité de prévision des crues et de prévision de l'étiage. Dans le cadre de la mise en place d'une CVH, les stations hydrométriques devront répondre impérativement à l'enjeu « crues » et devront produire des données en temps réel avec une fréquence suffisante (tous les quarts d'heure). L'OEHC devrait progressivement prendre en gestion

des stations hydrométriques dédiées à l'étiage et la DREAL gérer exclusivement celles pertinentes pour la prévision des crues.

Pour répondre à l'enjeu « crues », le réseau de mesure hydrométrique doit d'une part être modernisé pour une production de données en temps réel et d'autre part être complété par l'installation de nouvelles stations dont les emplacements ont été prédéfinis (bassins à forts enjeux, Golo, Tavignano, et complexe Prunelli-Gravona, en priorité). Ce travail a démarré en 2013 et devrait se poursuivre jusqu'à la fin 2015. Cette modernisation du réseau hydrométrique doit se faire en veillant à bonne articulation avec le réseau pluviométrique.

Pour les bassins versants disposant d'ouvrages hydro-électriques ou hydrauliques, les réflexions devront être partagées avec les exploitants (EDF et OEHC).

Disposition 3 : Identifier les bassins versants pour la mise en place de systèmes d'alerte locaux

Les Systèmes d'Alerte Locaux (SDAL), proposés pour les bassins versants de Corse et caractérisés dans l'étude CETE de 2013, sont des systèmes d'avertissement, sous maîtrise d'ouvrage des collectivités, à destination des élus et des services techniques. L'alerte qui résultera de l'avertissement relèvera donc bien des collectivités locales. Les SDAL ont vocation à contribuer à la logistique mise en place dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Les territoires pressentis par l'étude CETE sont les territoires de Bastia et son secteur sud, d'Ajaccio, de Porto-Vecchio, de Propriano et de Corte. Ces territoires devront être confirmés.

Les collectivités concernées seront incitées dès à présent à élaborer des PCS, le cas échéant dans le cadre d'une réflexion inter-communale, en affinant particulièrement la connaissance des enjeux et de la vulnérabilité de leurs territoires.

Un guide national d'élaboration des SDAL est prévu pour la fin 2015.

Les communes qui seront orientées vers l'élaboration de SDAL devront avoir leur bassin versant équipé de stations hydrométriques et pluviométriques avec mise en partage des données pluviométriques et hydrométriques. Les communes pourront aussi déployer leur propre système de collecte de données.

Les SDAL seront mis en œuvre dès l'installation et le fonctionnement du radar d'Ajaccio. Pour les bassins versants disposant d'ouvrages hydro-électriques ou hydrauliques, les réflexions devront être partagées avec les exploitants (EDF et OEHC).

Disposition 4 : Développer l'élaboration de produits d'avertissement avant les SDAL

Préalablement à la mise en place de SDAL, deux types de produits d'avertissement seront développés dans le bassin de Corse : les produits « Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes (APIC) » de Météo France et « Avertissement Crues Soudaines » du SCHAPI.

Ces deux produits d'avertissement s'appuient sur des données « pluies tombées ». Ils ont donc une anticipation très réduite des éventuels dommages de terrain associés à ces pluies / débordements potentiels de cours d'eau.

Le produit APIC repose sur l'intensité des pluies observées sur des communes correctement couvertes par les radars météo. Il est utilisé sur le continent depuis fin 2011 ; son extension à la Corse est subordonnée à l'évolution de la couverture radar (tout d'abord sur les territoires couverts par le radar d'Aléria, puis par le radar d'Ajaccio).

L'avertissement Crues Soudaines est un produit en cours d'élaboration qui proposera des

avertissements sur des dépassements prévus de seuils de débits, dépassements issus d'un modèle hydrologique simple pluie-débit intégrant les pluies observées par radar.

Ces produits d'avertissement devront être développés tout particulièrement sur les bassins versants fréquentés en période estivale.

Ils seront déployés avant la mise en place des SDAL et seront ensuite couplés avec eux. En effet, APIC et avertissement Crues Soudaines confirmeront le cas échéant sur constat « pluie tombée ». Le SDAL apportera confirmation des APIC et avertissements Crues Soudaines, dans un délai court et ciblera sur le risque dans le cadre d'un déploiement PCS.

Pour les bassins versants disposant d'ouvrages hydro-électriques ou hydrauliques, les réflexions devront être partagées avec les exploitants (EDF et OEHC).

Dès la fin 2014, il sera possible de mettre en place un outil pré-avertissement, qui est un indicateur de sensibilité hydrologique. Cet indicateur intégrera les prévisions de pluies sur deux zones couvrant le territoire corse (est et ouest) ainsi que les états d'humidité des bassins versants, afin d'indiquer une potentialité d'inondation. L'information (pré-avertissement prévisionnel) sera diffusée de façon limitée aux préfetures, SDIS et à la DREAL.

Disposition 5 : Prévoir des systèmes d'alerte locaux pour les gestionnaires de camping sur site à risque

En Corse, certains campings sont localisés sur des sites à risque inondation et/ou submersion marine élevé. Il est important de les recenser, afin de les accompagner dans la mise en place d'un SDAL sous la responsabilité directe de leurs gestionnaires.

Ces SDAL pourront être mis en œuvre, lorsque la mise en place des stations hydrométriques et pluviométriques couplées avec un radar sera effective.

Pour les bassins versants disposant d'ouvrages hydro-électriques ou hydrauliques, les réflexions devront être partagées avec les exploitants (EDF et OEHC).

Disposition 6 : Informer et sensibiliser les communes sur les différents outils relatifs à la CVH

Le système opérationnel local de la CVH basée sur des SDAL pour le bassin de Corse fonctionnera à l'horizon 2020 (au plus tôt 2017). Dès 2014, se mettront en place un outil de pré-avertissement tout d'abord, puis des outils d'avertissement (APIC et avertissement Crues Soudaines) et enfin des SDAL.

A partir de 2016, les produits d'avertissement confirmeront le cas échéant sur constat « pluie tombée » l'indicateur de sensibilité hydrologique.

Enfin, en 2017, la mise en œuvre des SDAL apportera, dans un délai court, confirmation des produits d'avertissement.

L'ensemble de ces différents outils mis en place de manière successive et agissant en complémentarité feront l'objet d'une information pédagogique, pour une meilleure prise en compte du dispositif global par l'ensemble des acteurs concernés (élus, services techniques, etc.).

C.5 - OBJECTIF 5 : Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Exposé des motifs : La lutte contre les effets parfois dévastateurs des crues suppose l'application du principe de prévention et la mise en œuvre du principe de solidarité amont-aval s'appuyant sur le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : dans ce cadre, une articulation avec les objectifs environnementaux de la DCE et donc du SDAGE doit être recherchée. La préservation des zones d'expansion de crue, ou de l'espace de mobilité des cours d'eau constituent en effet des dispositions dont les bénéfices multiples profitent à l'atteinte des objectifs environnementaux mais également à la réduction de l'aléa. Il apparaît alors important que les bénéfices environnementaux soient optimisés dans les différents scénarii de prévention des inondations.

Un travail commun entre les acteurs intervenant dans la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques est indispensable. La protection des populations exposées et la réduction de l'aléa doivent poursuivre des objectifs communs en matière :

- de préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des ZEC, zones de divagation naturelle des cours d'eau...) et des zones humides ;
- d'entretien des cours d'eau ;
- de maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- de connaissance des aléas ;
- de gouvernance.

Notamment, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI prévue par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, doit favoriser l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage coordonnée sur ces sujets.

Disposition 1 : Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues

Les zones d'expansion de crues² (ZEC), capables de stocker les eaux excédentaires, constituent un moyen efficace de lutter contre les inondations. D'une manière générale, ces ZEC doivent être préservées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Afin de contribuer à une meilleure gestion des risques, un atlas des ZEC, comprenant une cartographie précise, sera réalisé à l'échelle du bassin de Corse. Il reprendra les cartographies déjà établies (PPRI, cartes d'aléas, cartographies géomorphologiques). Une attention particulière sera portée aux territoires à risque important d'inondations. Sur cette base, une évaluation de l'intérêt hydraulique de ces zones et leur capacité d'écroulement des crues est à conduire, et les mesures de préservation et de gestion nécessaires doivent être définies et mises en œuvre (convention de gestion, servitudes, achat du foncier...).

L'atlas des ZEC étudiera systématiquement les possibilités de mobilisation de nouvelles ZEC, notamment celles correspondant à la reconquête de zones soustraites à l'inondation par des digues. La mobilisation de nouvelles ZEC recherchera une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Une analyse des activités existantes, notamment agricoles, et de l'impact économique de la mobilisation de nouvelles ZEC sur ces activités, devra être menée.

L'élaboration de cet atlas intégrera en particulier les secteurs à enjeu. Dans le bassin de Corse, les secteurs identifiés comme territoires à risque important d'inondation, mais aussi d'autres territoires tels que la plaine orientale, constituent des zones d'enjeu majeur à préserver de tout aménagement altérant leur fonctionnalité, au regard de leur fonction de régulation hydraulique et leur valeur patrimoniale.

2 cf. circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables : «... des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement,... »

Conformément à la réglementation, les ZEC sont affichées dans les documents cartographiques des PPRI relatifs aux enjeux et à l'occupation des sols.

L'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doit tenir compte de la nécessité de préservation des ZEC, à travers notamment l'établissement de zonages spécifiques (espace boisé classé, zone naturelle...).

Disposition 2 : Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème

L'espace de mobilité d'un cours d'eau est une composante des ZEC. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel les chenaux fluviaux assurent des transitions latérales, permettant une mobilisation des sédiments et un fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les différents chenaux sont mobilisés à l'occasion des crues. La préservation de cet espace contribue à réduire le risque d'inondation.

Les aménagements réalisés dans cet espace sont souvent à l'origine de phénomènes d'érosion et peuvent accentuer/aggraver le risque d'inondation. Il importe alors d'effectuer des opérations de restauration sur certains secteurs en s'efforçant de restaurer le fonctionnement et la dynamique naturelle du cours d'eau. Les interventions dans le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser efficacement le lit majeur, et s'efforcent de rendre au cours d'eau son espace de mobilité.

Ainsi, les travaux relatifs aux ouvrages de protection étudieront la pertinence de reculer ou d'effacer certains ouvrages et de privilégier la protection des berges par des techniques de génie végétal.

Disposition 3 : Restaurer la ripisylve et les berges, et gérer les embâcles de manière sélective

La gestion de la ripisylve participe également à une meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité du cours d'eau. L'entretien des cours d'eau relève du devoir des propriétaires. Toutefois, le constat général est fait de l'absence d'entretien des cours d'eau par les propriétaires, d'autant plus qu'une gestion raisonnée à l'échelle du bassin versant s'avère souvent plus pertinente. Dans certains secteurs, la ripisylve ne fait l'objet d'aucune gestion, et l'on observe des peuplements vieillissants sur le bord des cours d'eau, pouvant à terme s'effondrer dans le cours d'eau et déstabiliser les berges. Le phénomène d'érosion est alors accentué, amplifiant ses effets, et aggravant le risque d'inondation.

Afin de prévenir ce phénomène, le SDAGE préconise de mettre en œuvre des programmes d'entretien de la ripisylve et des berges. D'une manière générale, l'autorité administrative cherchera à rétablir d'un écoulement optimal des eaux et veillera à :

- limiter les risques liés aux embâcles : dans cette optique, les opérations de restauration des cours d'eau devront s'efforcer de gérer les embâcles de manière sélective en diminuant les risques tout en préservant des habitats favorables à une faune diversifiée ;
- renforcer la stabilité des berges en maintenant ou en favorisant un couvert végétal diversifié améliorant ainsi la diversité des habitats et la valeur paysagère des sites ;
- favoriser les écoulements dans les zones à enjeux ;
- freiner les écoulements dans les zones à moindre enjeu ;
- encourager les actions de sensibilisation et d'information sur les droits et devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau.

Disposition 4 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.

Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des enjeux humains à protéger, et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes.

À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...) et le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation.

Disposition 5 : Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, notamment dans les documents et décisions d'urbanisme, y compris dans les secteurs à risque faible ou nul, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des systèmes aquatiques qui prend en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment, au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en différant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

En complément de l'OF2 du SDAGE qui rappelle l'importance de poursuivre la mise en place et de réviser les schémas directeurs d'assainissement, notamment dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements de l'amont vers l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

Les TRI de Bastia et d'Ajaccio ont été désignés notamment en raison de l'importance du risque

d'inondation par ruissellement. La stratégie locale qui devra être mise en œuvre au cours du cycle 2016-2021 déterminera, sur la base d'un état des lieux précis des ruissellements, les actions nécessaires à la réduction du risque, notamment en matière d'aménagement de l'espace et d'occupation des sols. Les objectifs poursuivis dans ces domaines pourront être repris dans les documents d'urbanisme.

Disposition 6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval

Les ouvrages destinés à réduire localement le risque inondation sont susceptibles de générer des dysfonctionnements du cours d'eau en amont et en aval. En effet, des ruptures d'ouvrages (digue) restent possibles, et leurs actions sont limitées à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés.

De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses en aval (enrochements, digues...).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples, tiennent compte des spécificités des territoires (zones littorales, zones de plaine, zones de montagne) et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont, rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation dans des zones de faible enjeu, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rang.

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et de submersions marines, ainsi que les mesures de rétention dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrétant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crue entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances de débordements de cours d'eau/submersions marines.

Si leur pertinence environnementale et économique, notamment au regard des activités agricoles, est démontrée, les mesures de rétention dynamique contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées par rapport à la mise en place d'ouvrages hydrauliques. Ces derniers ne seront autorisés qu'après une analyse comparative de différents scénarii dont des systèmes de ralentissement dynamique des crues.

Disposition 7 : Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine Éviter Réduire Compenser

La construction de nouveaux ouvrages dont l'objectif principal est la réduction de la vulnérabilité et qui créeraient des points durs dans le lit majeur des cours d'eau ne peut être envisagée, à titre exceptionnel et uniquement sur le périmètre des TRI, que dans les cas où aucune autre alternative n'est possible, et quand l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes est démontrée. Elle doit être réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, et ne doit en aucun cas entraîner une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être évaluée.

En outre, les nouveaux ouvrages ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE pour les masses d'eau concernées ou pour celles qui en dépendent. Ces nouveaux ouvrages ne pourront être autorisés que si les projets précisent le mode

de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien.

L'implantation de ces ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement). Ces installations, susceptibles d'aggraver les débordements (augmentation des vitesses d'écoulement au droit des installations, augmentation des niveaux d'eau à l'amont) doivent faire l'objet de mesures de réduction de leur impact (impact propre et impact cumulé). Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau,
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts doivent être réduits. Les impacts qui ne peuvent être réduits doivent faire l'objet de mesures de compensation.

- Lorsque l'ouvrage se situe en zone d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC.

- Lorsque l'ouvrage se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénale), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

- Lorsque l'ouvrage se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Pour les submersions marines, l'édification d'ouvrages ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet d'installation). Aussi, l'ouvrage est susceptible d'occasionner :
- création d'îlot et mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours) ;
- problème d'érosion du pied du remblai ;
- production de remous hydrauliques par un ouvrage en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi, la réalisation d'ouvrages en zone inondable ou de submersion marine sera formellement évitée.

Disposition 8 : Unifier les gouvernances des instances du domaine de l'eau et du domaine des inondations

A l'échelle des bassins versants, sera recherchée une gestion intégrée des eaux et milieux aquatiques et de protection des inondations (GEMAPI).

Des structures porteuses communes pour les démarches de gestion locale de l'eau (SAGE, contrats de milieux) et de prévention des inondations (SLGRI, PAPI) seront privilégiées. Dans une perspective de gestion intégrée, il convient de disposer d'une instance de gouvernance commune pour toutes les démarches.

D - Objectifs particuliers aux TRI

Les objectifs du PGRI visent à la réduction des conséquences dommageables des inondations préconisée par la directive CEE. Ils concourent de fait, à la prise en compte des risques inondation dans l'aménagement, ainsi qu'à la non aggravation voire à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones inondables. Les objectifs déclinés dans les stratégies locales de gestion des risques inondation pour chacun des TRI du bassin de Corse poursuivront ces finalités et déclineront donc les objectifs du PGRI, en les appropriant aux spécificités de chaque territoire. Une cohérence de mise en œuvre de ces objectifs particuliers sera recherchée afin de garantir une approche homogène entre les TRI.

D.1 - TRI « AJACCIO »

D.1.1 - Présentation du TRI, des objectifs et du périmètre de la SLGRI

Dans le département de la Corse du sud, un TRI a été arrêté. Son périmètre recouvre la commune d'Ajaccio, dont les bassins urbains et péri-urbains les plus significatifs se regroupent en plusieurs entités plus ou moins importantes en termes de superficie de bassin versant et d'impact sur les enjeux existants.

Ainsi par ordre d'importance, on recense :

- le bassin versant de la Gravona. qui recouvre dans son périmètre et dans sa partie aval, une partie du territoire de la commune d'Ajaccio avec un enjeu économique majeur, à savoir, la zone aéroportuaire. Ce bassin versant a connu des crues significatives en 1993.
- le bassin versant d'Arbitrone San Rémédio Madunuccia et les bassins versants à l'Est de la ville Valle Maggiore et Saint Joseph, qui impactent des zones urbaines très denses et sont couverts par un PPRI approuvé. Les crues relativement récentes (mai 2008) ont confirmé la forte exposition aux inondations des enjeux existants dans ces bassins versants.

Les deux PPRI cités ci-avant recouvrent des bassins versants recensés dans l'étude départementale de 1994 initiée par le ministère de l'environnement, comme des bassins de risques prioritaires :

- le cours d'eau du Cavallu Mortu, qui impacte au Nord les communes limitrophes ;
- le ruisseau de Saint Antoine débouchant sur le littoral ouest de la commune ;
- les vallons des Sanguinaires débouchant sur le linéaire côtier en limite sud de la commune.

Les bassins versants localisés sur la commune d'Ajaccio sont généralement peu étendus, mais ils présentent de très fortes pentes avec une forte urbanisation à l'aval. Ils sont exposés à des crues torrentielles, caractéristiques des crues du sud Est de la France, à l'origine d'importants phénomènes de débordements de cours d'eau et de ruissellements urbains dans les zones aval fortement imperméabilisées.

De par leurs caractéristiques et compte tenu de l'importance des enjeux susceptibles d'être impactés par les inondations, cette commune a été désignée comme un territoire à risque important d'inondation au sens de l'article L- 566-5 du code de l'environnement.

La définition d'une stratégie locale de gestion du risque inondation s'inscrit cependant à l'échelle du bassin hydrographique au-delà du périmètre du TRI d'Ajaccio, afin d'intégrer

l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) dans les programmes d'action de prévention des inondations à mettre en œuvre.

D.1.2 - Objectifs et dispositions

Les objectifs du TRI d'Ajaccio sont ceux déclinés dans le PGRI. Ils visent :

- d'une part, à intégrer la problématique des risques inondations dans l'aménagement afin de ne pas créer d'enjeux nouveaux dans les zones exposées.

Sur la commune d'Ajaccio, les PPRI approuvés et les cartographies géomorphologiques réalisées sur les différents cours d'eau et ruisseaux décrits ci-avant, constituent des documents de référence utiles à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables.

Le développement de la connaissance en matière de risque lié au phénomène de submersion marine contribuera à maîtriser le développement de l'urbanisation sur le littoral en prévision de l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique.

- d'autre part, à favoriser la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens dans ces zones.

A travers le PAPI validé par la commission mixte inondation en décembre 2012, la commune d'Ajaccio réalise d'importants travaux et ouvrages destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones fortement urbanisées où les risques d'inondation sont avérés.

D.2 - TRI « GRAND BASTIA »

D.2.1 - Présentation du TRI, des objectifs et du périmètre de la SLGRI

D'une superficie de 83 km², le TRI « Grand Bastia » recouvre trois communes, **Bastia (20km²)**, **Ville di Pietrabugno (8km²)** et **Furiani (19km²)**.

L'urbanisation de ces trois villes est continue et très dense, on y recense de nombreux enjeux impactés par divers bassins versants, ces bassins versants ont souvent une petite surface qui annonce une crue très rapide sur des zones avales fortement urbanisées :

- le bassin versant du ruisseau de Toga : qui délimite les commune de Bastia et Ville di Pietrabugno. Ce petit bassin versant de 3,5 km², impacte de nombreux enjeux économique à son embouchure dans le port de Toga ;
- le bassin versant du ruisseau du Fango d'une superficie de 5,8 km² : ce ruisseau passe en plein centre-ville de Bastia sous de nombreux bâtiment administratifs ;
- le bassin versant du ruisseau du Guadello : 1km² de superficie, un ruisseau quasiment entièrement souterrain, sont les caractéristiques de ce bassin versant. La rénovation du centre ancien de la ville doit tenir compte de la vulnérabilité du secteur et pose de nombreux enjeux économiques ;
- le bassin versant du ruisseau de Lupino ;
- le bassin versant du ruisseau du Corbaïa a fait l'objet d'importants travaux afin de réduire la vulnérabilité du site d'une des futures zones d'activités de Bastia ;
- le bassin versant du ruisseau San Pancrazio : d'une superficie de 6km², il passe à travers la zone d'activité de Furiani et les enjeux économiques sont majeurs sur ce secteur ;

- les bassins versants des ruisseaux de Santa Agata et Santa Lucia.

La commune de Furiani est couverte par un PPRI approuvé le 15 juin 2004, les communes de Bastia et Ville di Pietrabugno ont un PPRI prescrit depuis 1998, l'approbation de ce PPRI passe tout d'abord par une enquête publique qui aura lieu du 18/11/14 au 18/12/14.

Deux risques d'inondations se présentent, le risque d'inondation par débordement de cours d'eau mais aussi celui du ruissellement caractéristique de zones fortement imperméabilisées.

Des travaux de réduction de vulnérabilité ont été exécutés sur le Corbaïa, sont en cours de réalisation sur le Guadello et sont en programmation sur le Toga.

La définition d'une stratégie locale de gestion du risque inondation s'inscrira à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Bastia, afin d'intégrer l'ensemble des communes de l'agglomération bastiaise : Santa Maria di Lota, San Martino di Lota, Ville di Pietrabugno, Bastia et Furiani.

D.2.2 - Objectifs et dispositions

Il apparaît pertinent d'inscrire le TRI Grand Bastia dans une démarche PAPI, afin d'observer une cohérence d'actions régionales qui convergent vers un objectif commun : réduire la vulnérabilité.

Les objectifs du TRI « Grand Bastia » seront ceux déclinés dans le PGRI, à savoir :

- Intégrer la problématique des risques d'inondations dans l'aménagement urbain ;
 - approuver le PPRI de Bastia et Ville di Pietrabugno ;
 - réviser le PPRI de Furiani dont les aléas et les enjeux ont évolués ;
 - améliorer la connaissance des risques liés au littoral : submersion marine, érosion de littoral ;
- Favoriser la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens des zones exposées ;
 - poursuivre les travaux de réduction de vulnérabilité ;
 - élaborer un PAPI au travers duquel ces travaux et autres mesures seront valorisés.

D.3 - TRI « MARANA »

D.3.1 - Présentation du TRI, des objectifs et du périmètre de la SLGRI

Le TRI de la Marana est d'une superficie équivalente au TRI Grand Bastia avec ses 89 km². Il recouvre trois communes, **Biguglia, Borgo et Lucciana**.

L'urbanisation de ces communes est principalement concentrée autour de la route nationale et sur le lido de la Marana.

Le TRI de la Marana est composé de plusieurs entités hydrographiques :

- les bassins versants des ruisseaux de Guadone et Bonmartino ;
- le bassin versant du ruisseau du Bevinco ;

- le bassin versant du ruisseau de Figareto ;
- le bassin versant du ruisseau Rassignani ;
- le bassin versant du ruisseau de Mormorana ;
- la partie aval du bassin versant du Golo.

Les bassins versants de ces cours d'eau sont peu étendus (hormis celui du Golo et celui du Bevinco) et possèdent une configuration topographique en deux temps. En amont, les pentes des bassins versants présentent des crues rapides et violentes avec des temps de réponse courts. En aval (de l'autre côté de la nationale), la plaine présente des crues de plaine avec un débordement lent mais une emprise importante.

Parmi les zones urbaines touchées, le secteur du Lido de la Marana est un des plus importants en plus des zones urbanisées à proximité de la route nationale.

L'importance des enjeux s'y situant et le fort impact de l'inondation induite par le Golo ont d'ailleurs conduit l'Etat à prescrire sur l'ensemble des trois communes des PPRi approuvés pour les communes de Biguglia et Borgo le 15 juin 2004 et le 16 septembre 2004 pour Lucciana.

La définition d'une stratégie locale de gestion du risque inondation s'inscrira à l'échelle de la Communauté de Commune de la Marana afin de prendre en amont des mesures relatives au Golo.

D.3.2 - Objectifs et dispositions

Il apparaît pertinent d'inscrire le TRI Marana dans une démarche PAPI, afin d'observer une cohérence d'actions régionales qui convergent vers un objectif commun : réduire la vulnérabilité.

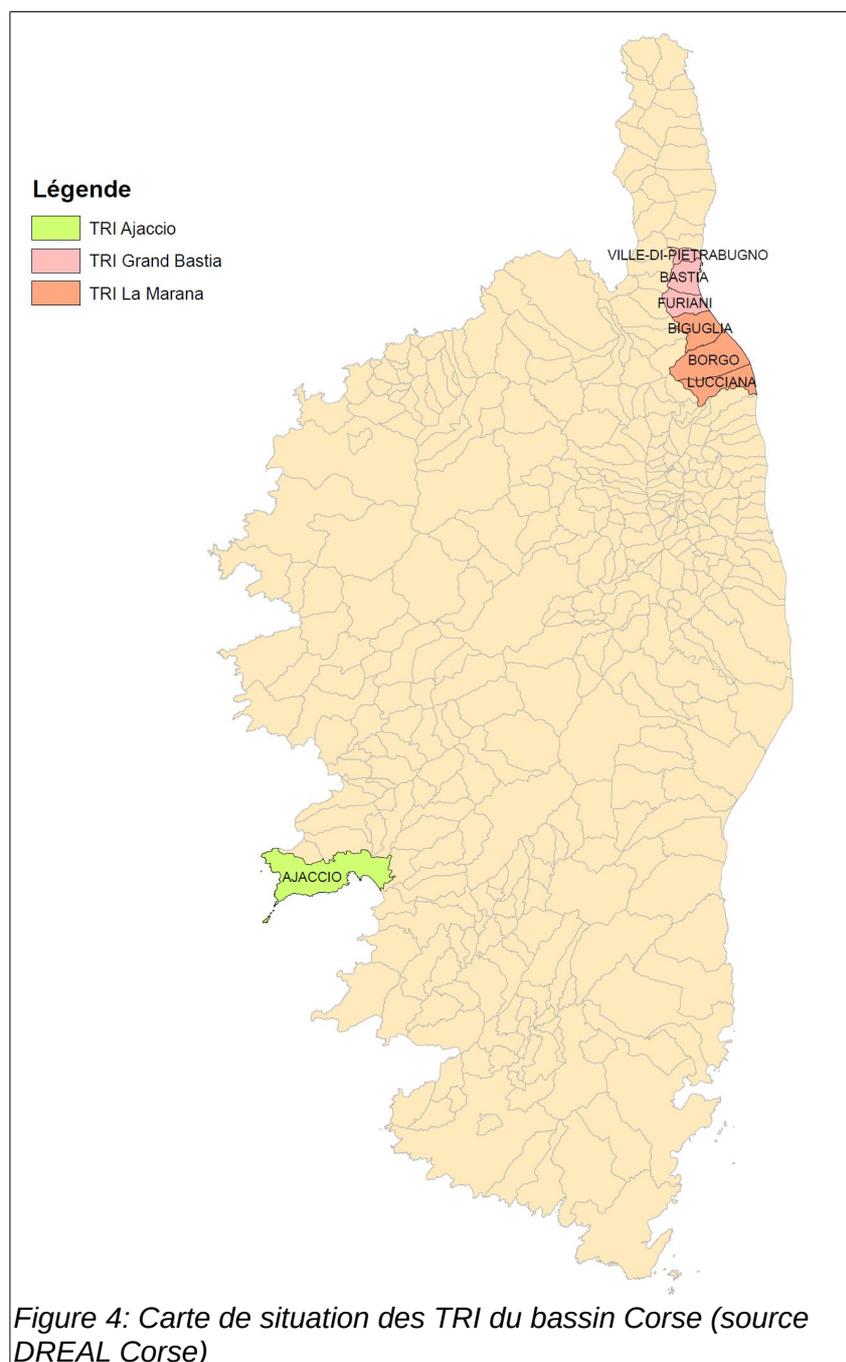
Les objectifs du TRI « Marana » seront ceux déclinés dans le PGRI :

- Intégrer la problématique des risques d'inondations dans l'aménagement urbain
 - réviser les PPRi dont les aléas et les enjeux ont évolués ;
 - améliorer la connaissance des risques liés au littoral : submersion marine, érosion de littoral.
- Favoriser la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens des zones exposées
 - amorcer une programmation d'études et de travaux ;
 - élaborer un PAPI au travers duquel cette programmation et les autres mesures seront valorisées ;
 - améliorer la prévision des inondations en créant un système d'alerte en cas de crue du Golo.

E - Annexes

E.1 - Éléments cartographiques du diagnostic

E.1.1 - Carte du district hydrographique délimitant les TRI



E.1.2 - Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation

Les cartes des zones inondables font l'objet d'une diffusion distincte, elles sont accessibles sur le site internet de la DREAL de CORSE à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/application-de-la-directive-inondation-a592.html>

E.2 - Synthèse des objectifs et dispositions

Le PGRI fixe pour six ans les grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI définit pour chacun de ses objectifs les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. Les dispositions de ce premier plan se veulent volontairement priorisées et proportionnées aux enjeux du bassin pour le cycle de gestion 2016-2021.

Objectifs de gestion des inondations pour le district et dispositions associées

Objectif	Sous-Objectif	Dispositions
1- Mieux connaître pour agir	1-1 Prendre en compte les connaissances actuelles en matière de zones inondables, les actualiser s'il y a lieu et développer la connaissance en matière de zones littorales submersibles	D1 : Intégrer la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme
		D2 : Accompagner les collectivités à s'approprier la connaissance du risque et à valoriser les espaces impactés
		D3 : En l'absence de document d'urbanisme, arrêter également l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables
		D4 : Diffuser l'Atlas des Zones Submersibles finalisé en 2014 et développer la connaissance de ce risque
	1-2 Optimiser la valorisation de la connaissance	D1 : Concentrer toutes les connaissances actuelles et futures sur les inondations sur un site internet unique
		D2 : Alimenter cette base de données par tous les acteurs producteurs de données et diffuser la connaissance
		D3 : Faire vivre la mémoire collective sur les crues historiques
		D4 : Elaborer un programme d'éducation et renouveler régulièrement les actions d'information
2- Prévenir et ne pas accroître le risque	2-1 Elaborer les plans de prévention des risques	D1 : Elaborer des plans de prévention des risques littoraux
		D2 : Continuer la démarche de prévention des risques inondations
	2-2 Ne pas créer de nouveaux enjeux et adapter ceux existants dans les zones d'aléas forts et les emprises géomorphologiques	D1 : Mieux prendre en compte les atlas des zones inondables (AZI) et des zones submersibles (AZS)
		D2 : Aménager durablement le territoire hors du champ d'inondation
3- Réduire la vulnérabilité		D1 : Réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones d'aléa fort
		D2 : Concilier la prise en compte du risque et des politiques d'aménagement dans les zones d'aléa modéré
		D3 : Examiner la compatibilité entre le risque et les ICPE
		D4 : Adapter les usages des cours d'eau à enjeux au risque
		D5 : Initier à l'échelle des bassins versants des programmes d'actions visant à réduire la vulnérabilité sur le bâti existant, en particulier sur les TRI
		D6 : Gérer de manière pérenne les ouvrages de protection sur les secteurs à enjeux majeurs en complément des mesures de restauration/préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques

4- Mieux préparer la gestion de crise	4-1 Développer les démarches d'accompagnement des élus pour les préparer à la gestion de crise	D1 : Aider les collectivités à élaborer leur plan communal de sauvegarde, en priorité dans les TRI
		D2 : Diffuser le document cadre guidant les communes pour leur PCS
		D3 : Mettre en place un programme de formation à destination des collectivités et des élus
		D4 : Développer l'information préventive auprès des collectivités
	4-2 Se mettre en situation de gérer des crises	D1 : Prendre en compte l'aléa extrême pour la gestion de crise
		D2 : Faire des retours d'expérience de crises
		D3 : Instaurer des exercices de préparation de crise
	4-3 Mise en place d'une cellule de veille hydrométéorologique	D1 : Installer de nouvelles stations pluviométriques et un radar bande C
		D2 : Moderniser le réseau hydrométrique
		D3 : Identifier les bassins versants pour la mise en place de systèmes d'alerte locaux
		D4 : Développer l'élaboration de produits d'avertissement avant les SDAL
		D5 : Prévoir des systèmes d'alerte locaux pour les gestionnaires de camping sur site à risque
D6 : Informer et sensibiliser les communes sur les différents outils relatifs à la CVH		
5- Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	D1 : Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues	
	D2 : Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème	
	D3 : Restaurer la ripisylve et les berges, et gérer les embâcles de manière sélective	
	D4 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
	D5 : Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)	
	D6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval	
	D7 : Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine Éviter Réduire Compenser	
	D8 : Unifier les gouvernances des instances du domaine de l'eau et du domaine des inondations	

Objectifs particuliers aux TRI et dispositions associées

TRI	Objectif	Dispositions
AJACCIO	1- Intégrer la problématique des risques inondations dans l'aménagement afin de ne pas créer d'enjeux nouveaux dans les zones exposées.	D1 : Maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables grâce aux documents de référence que sont les PPRI approuvés et les cartographies géomorphologiques réalisées sur les différents cours d'eau
		D2 : Développer la connaissance en matière de risque lié au phénomène de submersion marine
	2- Favoriser la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens dans ces zones.	D1 : Poursuivre les actions du PAPI sur la commune d'Ajaccio afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones fortement urbanisées où les risques d'inondation sont avérés
GRAND BASTIA	1- Intégrer la problématique des risques d'inondations dans l'aménagement urbain	D1 : Approuver le PPRI de Bastia et Ville di Pietrabugno
		D2 : Réviser le PPRI de Furiani dont les aléas et les enjeux ont évolués
		D3 : Améliorer la connaissance des risques liés au littoral : submersion marine, érosion de littoral
	2- Favoriser la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens des zones exposées	D1 : Poursuivre les travaux de réduction de vulnérabilité
		D2 : Elaborer un PAPI au travers duquel ces travaux et autres mesures seront valorisés
MARANA	1- Intégrer la problématique des risques d'inondations dans l'aménagement urbain	D1 : Réviser les PPRI dont les aléas et les enjeux ont évolués
		D2 : Améliorer la connaissance des risques liés au littoral submersion marine, érosion de littoral.
	2- Favoriser la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens des zones exposées	D1 : Amorcer une programmation d'études et de travaux
		D2 : Elaborer un PAPI au travers duquel cette programmation et les autres mesures seront valorisées
		D3 : Améliorer la prévision des inondations en créant un système d'alerte en cas de crue du Golo

E.3 - Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale du projet de PGRI et l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet font l'objet de documents distincts mis à disposition séparément. Ces documents sont également consultables sur le site internet de la DREAL de CORSE à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/application-de-la-directive-inondation-a592.html>

E.4 - Définitions

Terme	Sigle	Définition
Agence de l'eau	AE	La circonscription des agences de l'eau est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins. Chacune des 6 agences de l'Eau est un établissement public du ministère du développement durable ayant pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Dans les départements d'outre-mer (DOM), ce sont des offices de l'eau qui assurent ce type de service (cf. office de l'eau).
Aléa		L'aléa est la manifestation d'un phénomène aléatoire d'origine naturelle (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) ou anthropique d'occurrence et d'intensité données. L'aléa d'inondation peut être cartographié et caractérisé par des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des durées de la submersion, etc.
Aléa de référence		Il s'agit du niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des plans de prévention des risques (PPR) inondations correspond par exemple à l'événement centennal ou au plus fort événement connu, s'il présente une période de retour supérieure à cent ans.
Atlas des Zones Inondables	AZI	Élaboré par les services de l'État au niveau d'un bassin hydrographique, l'atlas des zones inondables a pour objet de rappeler aux services de l'État, aux collectivités et au public l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour une ou plusieurs crues de référence données. En général, il s'agit de la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. A ce titre les cartes de surfaces inondables réalisées dans le cadre de la directive inondation peuvent être assimilées à des AZI. L'atlas des zones inondables est un document informatif qui contribue à la prise en compte du risque d'inondation. Il ne constitue pas un document réglementaire directement opposable. L'AZI constitue un outil de référence pour les services de l'État qui doit faire l'objet d'un « porter à connaissance ». Il peut être utilisé dans la priorisation de la prescription de plans de prévention des risques (PPR) d'inondation, dans la planification et l'application du droit des sols, la programmation des aides aux travaux de protection, l'application de la police de l'eau et des milieux aquatiques, l'information préventive des populations et la rédaction de plans de secours. Il doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales), les règlements de lotissement, les permis de construire.
Atlas des Zones Submersibles	AZS	L'AZS est l'équivalent de l'AZI pour les risques de submersion marine. Il est réalisé sur la totalité du littoral Corse et montre différentes enveloppes correspondant à différentes classes de cotes altimétriques.
Bassin de risque		Entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel. Il s'agit par exemple d'un bassin versant hydrologique, d'un tronçon homogène d'un cours d'eau, d'un versant présentant un ensemble de critères caractérisant son instabilité, d'un massif boisé bien délimité ou encore d'une zone de forte déclivité propice aux avalanches. Cette échelle de référence est fondamentale, car elle permet d'étudier les phénomènes dans leur globalité et dans leur réalité physique, en s'affranchissant des limites administratives qui sont réductrices.
Bassin hydrographique		Un bassin hydrographique est défini comme toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure estuaire ou delta.
Carte des aléas		Dans les PPRN, cette carte représente l'emprise et l'intensité de l'événement retenu comme aléa de référence, c'est-à-dire le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque.
Carte des surfaces inondables		Cette carte représente la caractérisation des phénomènes naturels auxquels est exposé le bassin de risques étudié. Elle permet de localiser et de hiérarchiser différentes zones d'aléas en fonction principalement de leur niveau d'intensité et de leur probabilité d'occurrence. Les cartes des surfaces inondables prévues à l'article L. 566-6 du code de l'environnement couvrent les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants : 1° Aléa de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes ; 2° Aléa de probabilité moyenne soit d'une période de retour probable supérieure ou égale à cent ans ; 3° Aléa de forte probabilité, le cas échéant. Pour chaque scénario, les éléments suivants doivent apparaître : 1° Le type d'inondation selon son origine ; 2° L'étendue de l'inondation ; 3° Les hauteurs d'eau ou les cotes exprimées dans le système de Nivellement général de la France, selon le cas ; 4° Le cas échéant, la vitesse du courant ou le débit de crue correspondant.

Terme	Sigle	Définition
Carte des risques d'inondation		Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans les scénarios des cartes de surfaces inondables, et exprimées au moyen des paramètres suivants : 1° Le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés ; 2° Les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée ; 3° Les installations ou activités susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation, et les zones protégées potentiellement touchées ; 4° Les ICPE soumises à autorisation ; 5° Les établissements, les infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise, notamment les établissements recevant du public.
Comité de bassin		Chaque district hydrographique dispose d'un comité de bassin. La circonscription de chaque comité de bassin de métropole est constituée des communes situées dans les districts hydrographiques pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La délimitation des circonscriptions de bassin d'outre-mer ne sont néanmoins pas précisées, car se confondant avec les limites administratives de leur district et de leur région.
Comité technique inondation de bassin	CTIB	Les parties prenantes sont représentées par collège au sein d'une instance technique de bassin spécifique « inondation » dénommée « Comité technique inondation de bassin » (CTIB). Cette instance est rattachée au Comité de bassin de Corse et est co-pilotée par le préfet coordonnateur de bassin et la Collectivité territoriale de Corse
Commission locale de l'eau	CLE	La commission locale de l'eau est l'instance locale de concertation qui élabore le SAGE. Elle définit des axes de travail, recherche les moyens de financement et organise sa mise en œuvre avec une volonté de réussir la concertation interne et externe, anticiper et résoudre les conflits d'usage. Elle établit également un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux. Composée de trois collèges distincts : 1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux 2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées 3° Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés
Crue		Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une augmentation du débit jusqu'à un niveau maximum appelé pic de crue. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur intensité (débit, hauteur d'eau, vitesse du courant).
Crue centennale		Une crue centennale est une crue ayant 1 chance sur 100 de se produire chaque année. La crue centennale est considérée comme une crue moyenne, au sens de la directive inondation.
Crue de référence		Crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence d'un PPR est par exemple la crue historique la plus importante connue ou a minima la crue centennale modélisée.
Crue exceptionnelle		Crue de faible probabilité. La directive inondation considère la crue centennale comme une crue moyenne, la crue exceptionnelle étant plutôt considérée comme l'événement millénaire. Les limites de la crue exceptionnelle peuvent être définies soit par modélisation, soit par analyse hydrogéomorphologique en prenant en compte les limites du lit majeur.
Crue historique		Crue observée dont on connaît parfois les paramètres (débit, hauteur d'eau) et que l'on peut relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite et supérieure à la crue centennale, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPR.
Crue torrentielle		Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'érosion et d'un important transport solide.
Débit		Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en mètre cube par seconde (m ³ .s ⁻¹).
Débit de référence		Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans.
Digue		Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Terme	Sigle	Définition
Directive inondation	DI	<p>Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, l'Union Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « directive inondation » (DI). Cette directive a pour objectif de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.</p> <p>Sur son territoire, l'État français a repris les objectifs de cette directive dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Le district hydrographique est l'échelle de gestion instituée pour la mise en œuvre de la directive inondation, en cohérence avec l'échelle de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE).</p> <p>La mise en œuvre de la DI se décompose en plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un état des lieux : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) à l'échelle de chaque district (22 décembre 2011) ; - l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) (22 décembre 2012) ; - précision du diagnostic : cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation pour ces territoires (22 décembre 2013) ; - approbation des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) (22 décembre 2015).
Directive cadre sur l'eau	DCE	<p>En 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une gestion par bassin versant ; - la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ; - une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ; - une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ; - une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau. <p>La DCE définit également une méthode de travail, commune à tous les Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état des lieux : il permet d'identifier les problématiques à traiter ; - le plan de gestion : il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ; - le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ; - le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés. <p>L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.</p>
Disposition PGRI		<p>Les mesures (dispositions) du PGRI ont pour but de contribuer à la réalisation des objectifs du plan. Ainsi chaque objectif du PGRI est décliné sous forme de dispositions. Bien qu'organisées au sein du PGRI par objectifs, les dispositions peuvent être qualifiées en fonction des thèmes auxquels elles se rapportent (gestion de l'eau, prévision, réduction de la vulnérabilité, culture du risque).</p>
District hydrographique (ou bassin DCE)		<p>La directive-cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 au niveau européen, préconise de travailler à l'échelle de "districts hydrographiques" : "zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques, ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques". Au total 14 districts hydrographiques sont ainsi établis en France, dont 9 en métropole : Artois-Picardie, Sambre, Meuse, Rhin, Rhône-Méditerranée, Corse, Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Seine-Normandie regroupés en 6 grands bassins, et 5 dans les DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, et Mayotte.</p> <p>Certains de ces districts sont transfrontaliers et englobent des territoires d'un ou plusieurs autres états membres, comme le Rhin.</p> <p>Selon la directive cadre sur l'eau, le district a été identifié comme principale unité pour la gestion de l'eau.</p> <p>Les districts hydrographiques en application de la directive cadre sur l'eau sont définis par l'Arrêté du 16 mai 2005. Il a été choisi un découpage administratif sur la base des limites communales pour la délimitation des districts, afin de pouvoir définir les circonscriptions administratives des comités de bassin et des agences de l'eau sur ces périmètres.</p> <p>Dans le cadre du rapportage Européen, le territoire français a été découpé en 14 districts hydrographiques : l'Escaut (FRA), la Meuse (FRB1), la Sambre (FRB2), le Rhin (FRC), Rhône-Méditerranée (FRD), Corse (FRE), Adour-Garonne (FRF), Loire-Bretagne (FRG), Seine-Normandie (FRH), Guadeloupe (FRI), Martinique (FRJ), Guyane (FRK), Réunion (FRL) et Mayotte (FRM).</p>
Document d'information communal sur les risques majeurs	Dicrim	<p>Le document d'information communal sur les risques majeurs est établi par le maire. Il reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.</p> <p>Le maire fait également connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et le document est accessible gratuitement en mairie.</p>

Terme	Sigle	Définition
Dossier Départemental des Risques Majeurs	DDRM	Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes exposées à un risque majeur. Il énumère et décrit les risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet le transmet aux maires des communes intéressées. Il est également disponible à la préfecture et à la mairie et est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. L'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossiers et documents les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.
Eaux de surface		Les eaux de surface sont définies comme les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses.
Eaux intérieures		Les eaux intérieures sont toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol et toutes les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales.
Eaux souterraines		Les eaux souterraines sont toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.
Enjeux		Les enjeux sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologiques. Par extension, les enjeux sont tous les ouvrages installations ou fonctions susceptibles d'aggraver le risque s'ils sont endommagés ou défaillants. Ils sont caractérisés par leur importance (nombre et nature) et leur vulnérabilité (résistance) à un aléa donné.
Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles	EAIP	Dans le cadre de la directive inondation une évaluation préliminaire des risques d'inondation a été réalisée sur chaque district afin d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations. Elle est fondée sur des informations disponibles ou pouvant être aisément déduites, tels des relevés historiques et des études sur les évolutions à long terme, en particulier l'incidence des changements climatiques sur la survenance des inondations. Cette enveloppe approchée ne correspond pas à une zone inondable, mais seulement à l'appréciation du maximum d'espace qui peut être couvert par l'eau en cas de submersion. Elle se veut maximaliste, mais compte tenu des limites des connaissances actuelles, ne permet pas de couvrir l'intégralité des zones potentiellement submersibles. Cette approche permet de décompter les enjeux susceptibles d'être inondés, sans présupposer de l'ampleur des dégâts dus aux inondations.
Établissement public territorial de bassin	EPTB	L'établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.
Étude hydraulique		L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de déterminer les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.
Étude hydrologique		L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit, hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

Terme	Sigle	Définition
Évaluation préliminaire des risques d'inondation	EPRI	<p>L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) est la première étape de la mise en œuvre de la directive inondation et fait l'état des lieux de l'exposition aux risques d'inondation sur le district. Elle comprend au moins les éléments suivants :</p> <p>1° Les cartes des bassins ou groupements de bassins, établies à l'échelle appropriée, comprenant les limites des bassins hydrographiques, des sous-bassins et, lorsque le cas se présente, des zones côtières et indiquant la topographie et l'occupation des sols ;</p> <p>2° La description des inondations survenues dans le passé et ayant eu des impacts négatifs significatifs sur la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, ou l'activité économique, pour lesquelles il existe toujours une réelle probabilité que se produisent des événements similaires à l'avenir, y compris la description de l'étendue des inondations et des écoulements, et une évaluation des impacts négatifs qu'ont induit les inondations considérées ;</p> <p>3° La description des inondations significatives survenues dans le passé, lorsqu'il est envisageable que des événements similaires futurs aient des conséquences négatives significatives ;</p> <p>4° L'évaluation des conséquences négatives potentielles d'inondations futures en termes de santé humaine, d'environnement, de biens, dont le patrimoine culturel, et d'activité économique, en tenant compte autant que possible d'éléments tels que la topographie, la localisation des cours d'eau et leurs caractéristiques hydrologiques et géomorphologiques générales, y compris les plaines d'inondation en tant que zones de rétention naturelle, l'efficacité des infrastructures artificielles existantes de protection contre les inondations, la localisation des zones habitées, et des zones d'activité économique ainsi que les évolutions à long terme parmi lesquelles les incidences des changements climatiques sur la survenance des inondations.</p> <p>Elle est effectuée nationalement, à partir des évaluations produites dans chaque bassin ou groupement de bassins, après consultation du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs, désignant en particulier des événements d'un impact national, voire européen. Ces évaluations sont mises à jour une première fois avant le 22 décembre 2018 puis, par la suite, tous les six ans.</p>
Fréquence de crue		<p>Nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une année. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire.</p>
Gestion de crise	GC	<p>Elle correspond à l'ensemble des modes d'organisation, des techniques et des moyens qui permettent la préparation et la mise en œuvre de la réponse des pouvoirs publics visant à maîtriser une situation de crise, d'en entraver le développement, d'en limiter les conséquences, d'en réparer les effets, d'assurer les conditions du retour à une situation normale puis, d'en tirer les enseignements sur la manière dont elle a été conduite. Elle se caractérise généralement par un certain degré d'adaptation face à des événements ou effets imprévisibles, par des actions menées et des décisions prises sous délais contraints. Elle impose d'acquiescer une vision claire et objective de la situation, des enjeux et des conséquences à court et moyen terme. Elle se traduit généralement par la mise en œuvre de plans de secours.</p>
Gestion des milieux aquatiques et prévention inondation	GEMAPI	<p>La GEMAPI est une nouvelle compétence obligatoire donnée aux communes ou leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, elle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Elle offre la possibilité de permettre en place une nouvelle taxe pour l'exercice de cette compétence. Elle concerne : -L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; -La défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection) ; -La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
Gestion du trait de côte	GTC	<p>Les zones côtières sont des lieux de pression démographique, économique et écologique et l'érosion des côtes peut constituer un risque pour les populations et les biens. Historiquement, différentes approches de gestion du littoral se sont succédées, qui ont montré leurs limites. La première consistait à fixer par des méthodes dites dures le trait de côte notamment par la construction de digues. La seconde plus environnementale proposait de gérer non plus les effets mais les causes de l'érosion avec des méthodes dites douces comme le rechargement de plage. La gestion intégrée de la zone côtière s'impose aujourd'hui comme une solution plus responsable et plus durable.</p> <p>Cette troisième approche considère que les politiques en faveur de la protection du littoral doivent répondre tout autant aux enjeux de protection des espaces urbains ou industriels, des ports et des lieux touristiques, qu'à ceux des espaces à haute valeur patrimoniale, en intégrant leur évolution et les probables impacts du changement climatique. La prise en compte globale des paramètres humains, économiques, urbanistiques et environnementaux devient ainsi un gage de réussite des politiques publiques en faveur du littoral. La gestion intégrée des zones côtières se différencie par ailleurs des précédentes approches par le fait qu'elle propose des modes de gouvernance et de gestion de l'érosion qui combinent davantage les expériences passées de défense systématique contre la mer et les enjeux environnementaux. Ainsi différentes stratégies peuvent être mise en œuvre pour une gestion adaptée du trait de côte : le « laisser faire » qui consiste à suivre l'évolution naturelle lorsque les enjeux locaux ne nécessitent pas une action de gestion ; l'adaptation (intervention limitée accompagnant les processus naturels) ; la fixation et la protection du trait de côte, pour les zones à enjeux importants (réalisées par des techniques rigides ou souples) et le « repli stratégique » (retrait de constructions existantes derrière une nouvelle ligne de défense, pour les zones à faibles enjeux ou lorsqu'il constitue la seule option garantissant le niveau de sécurité souhaité.</p>

Terme	Sigle	Définition
Inondation		Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires. Sur le littoral, l'inondation par submersion marine s'étend au-delà des limites du rivage de la mer c'est-à-dire du domaine public maritime naturel de l'État.
Inondation par crue torrentielle		Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne).
Inondation par ruissellement		Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou des réseaux de drainage est insuffisante. Ce défaut d'absorption a pour origine deux causes principales, qui peuvent d'ailleurs se combiner : - dans le premier cas, l'intensité des pluies est supérieure à l'infiltrabilité de la surface du sol : le ruissellement est qualifié de « hortonien ». - dans le second, le ruissellement est dit « par saturation » : la pluie arrive sur une surface partiellement ou totalement saturée par une nappe.
Inondation par submersion marine		Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer) ; elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours. Trois modes de submersion marine sont distingués : - submersion par débordement, lorsque le niveau marin est supérieur à la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel, - submersion par franchissements de paquets de mer liés aux vagues, lorsque après déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel, - submersion par rupture du système de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont en dessous du niveau marin : défaillance d'un ouvrage de protection ou formation de brèche dans un cordon naturel, suite à l'attaque de la houle (énergie libérée lors du déferlement), au mauvais entretien d'un ouvrage, à une érosion chronique intensive, au phénomène de surverse, à un déséquilibre sédimentaire du cordon naturel, etc.
Laves torrentielles		Il s'agit d'une crue torrentielle ou l'inondation est essentiellement un mélange d'eau, de sédiments fins et d'éléments rocheux, de diverses grosseurs, depuis les graviers jusqu'aux rochers énormes et aux arbres.
Lit majeur		Le lit majeur du cours d'eau est l'espace naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. On parle également de plaine d'inondation.
Lit mineur		Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. C'est donc la zone où les eaux s'écoulent en temps normal.
Nappe		Toute étendue d'eau souterraine ou superficielle. On distingue : • les nappes d'eau libre : étendues d'eau en contact permanent avec l'atmosphère; • les nappes souterraines : étendues souterraines, parties saturées d'un aquifère; • les nappes phréatiques : nappes d'eau libre souterraines à faible profondeur; • les nappes alluviales (ou nappe d'accompagnement de cours d'eau) : nappes d'eau en relation directe avec un fleuve ou une rivière; • les nappes perchées : nappes souterraines libres, généralement de dimensions modestes, étagées au-dessus d'une zone non saturée.
Objectif PGRI		Les PGRI fixent pour chaque district des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation. Ces orientations, équivalentes des orientations fondamentales de portée stratégique des SDAGE, ont pour but de permettre l'application de la stratégie nationale. On distingue deux types d'objectifs au sein des PGRI, les objectifs stratégiques qui concernent l'ensemble du district et les objectifs particuliers à chaque TRI.
Plan Communal de Sauvegarde	PCS	Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention et est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan communal. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. Enfin, la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève du maire du territoire concerné.

Terme	Sigle	Définition
Plan d'Action pour le Milieu Marin	PAMM	La mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin passe par l'élaboration d'un PAMM. Le PAMM est constitué de cinq éléments : l'évaluation initiale des eaux marines, la définition du bon état écologique et les objectifs environnementaux et indicateurs associés (adoptés en fin 2012) et des programmes de surveillance et de mesures.
Plan de gestion des risques d'inondation	PGRI	Outil majeur de la gestion des inondations, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est la dernière étape de mise en œuvre de la directive inondation. Il doit fixer les objectifs et dispositions en matière de gestion des risques d'inondation au niveau du district et de ses territoires à risque important d'inondation (TRI) afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Dans un souci d'amélioration continue et d'actualisation des connaissances notamment pour la prise en compte du changement climatique, le PGRI est mis à jour tous les 6 ans.
Plan de prévention des risques inondation	PPRI	Les plans de prévention des risques naturels (PPRN), institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, représentent un des principaux outils de prévention des inondations. Lorsque le PPR ne prend en compte que des aléas d'inondation (par débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement ou submersion marine) on parle de plan de prévention des risques d'inondations. Voir PPRN
Plan de prévention des risques littoraux	PPRL	Les plans de prévention des risques naturels (PPRN), institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, représentent un des principaux outils de prévention des inondations. Lorsque le PPR ne prend en compte que des aléas littoraux (submersion marine, érosion littoral, débordement de cours d'eau estuarien) on parle de plan de prévention des risques littoraux. Voir PPRN
Plan de prévention des risques naturel	PPRN	Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il constitue une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnités pour catastrophe naturelle. Son dossier contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées basées sur les études d'aléas et d'enjeux, et un règlement appliqué au zonage. Il est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier les aléas et définir les enjeux du territoire soumis aux aléas, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations (plan de prévention des risques d'inondation – PPRI), mais aussi les risques littoraux (PPRL), les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Il relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants et il peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde. Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. L'aléa pris en compte dans le PPR est l'événement centennal ou un événement historique si celui-ci lui est supérieure.
Plan submersion rapide	PSR	Le plan submersions rapides (PSR), conçu à la suite des événements de 2010 (Xynthia et événements du Var) et validé en Conseil des Ministres le 13 juillet 2010, anticipe la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) en déclinant dans un plan d'actions les priorités nationales pour les submersions marines, les ruptures de digues et les crues soudaines. Il vise ainsi à augmenter la sécurité des populations les plus exposées. Arrêté en février 2011 pour six ans, il propose un ensemble de mesures prioritaires pour la sécurité des personnes au niveau national et incite les territoires à bâtir des projets de prévention.
Porter à connaissance	PAC	Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Terme	Sigle	Définition
Prévention		Ensemble de mesures de toutes natures (information préventive, renforcement de la connaissance et de la conscience du risque, entretien des ouvrages de protection et des systèmes de prévision, etc.) prises, pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation, etc. De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.
Prévision		Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel. La prévision des crues consiste principalement en une observation continue des précipitations. La surveillance météorologique est complétée par un suivi des débits de la plupart des cours d'eau de plaine, à l'aide d'un réseau de stations automatiques de collecte de données. Ce réseau est géré par les services de prévision des crues (SPC), services de l'État assurant la transmission des informations au préfet, qui alerte les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates. Certaines collectivités mettent en place leur propre service d'annonce de crue. Le SCHAPI (Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations), assure une mission d'appui aux SPC et établit une carte de vigilance inondation.
Principe de précaution		Principe selon lequel l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées au dommage envisagé. Le " principe de précaution " se distingue du " principe de prévention ", qui s'applique exclusivement aux risques avérés.
Programme d'action pour la prévention des inondations	PAPI	Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), lancés en 2002, ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Contrairement aux dispositifs réglementaires que constituent les PGRI et PPR, le PAPI est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités. Il permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. Le nouvel appel à projets PAPI lancé en 2011 a permis le maintien de la dynamique instaurée par le premier appel à projets de 2002 et de préparer l'application de la directive inondations. Ce processus s'inscrit dans un cadre d'appel à projet permanent et non plus dans le cadre d'un appel à projet unique. Ils seront également les outils privilégiés pour la déclinaison opérationnelle des stratégies locales sur les TRI.
Protection		Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.
Rapportage européen		Le rapportage européen consiste à élaborer et à transmettre régulièrement des rapports à la Commission européenne découlant de l'obligation légale de rendre compte de la mise en œuvre des directives communautaires. Concernant le PGRI, ce rapportage consiste à compléter le tableau récapitulatif avec les éléments fixés à l'annexe 2 du guide du plan de gestion des risques inondation (premiers éléments de cadrage).
Résilience		Au point de vue individuel, force morale, qualité de quelqu'un qui ne se décourage pas, ne se laisse pas abattre. Au point de vue collectif, capacité d'une société à anticiper et réagir face à un phénomène naturel, technologique ou sociétal qui menace son développement durable. Démarche de résilience : action qui vise d'une part à réduire la gravité d'un risque, d'autre part à renforcer la réactivité de la société exposée. La résilience se définit « comme la volonté et la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeure, puis à rétablir rapidement leur capacité de fonctionner normalement ou, au minimum, dans un mode socialement acceptable, sans forcément revenir à la situation initiale. Elle concerne non seulement les pouvoirs publics, mais encore les acteurs économiques et la société civile tout entière ». Capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre.
Restauration d'un cours d'eau		Rétablissement des fonctions aquatiques d'un cours d'eau à un état préaltération par la reconstruction de l'état physique, hydrologique et morphologique, par épuration des composés chimiques et par manipulation biologique comprenant la revégétalisation et la réintroduction d'espèces indigènes absentes ou actuellement non viables.
Retour d'Expérience	Rex	Analyse détaillée d'un événement et de ses effets à partir des constats qui ont été faits, pour en tirer des enseignements. L'objectif des retours d'expérience est de développer les connaissances sur les conditions effectives dans lesquelles se sont produits les événements ou est apparu un risque particulier, d'engager un processus d'apprentissage, de cibler les domaines où des efforts doivent être réalisés, de former et de sensibiliser tous les acteurs.

Terme	Sigle	Définition
Risque		Le risque est la combinaison de deux facteurs : un aléa et un enjeu. . Par exemple le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'un aléa d'inondation lié à une crue de période de retour donnée et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.
Risque majeur	RM	Le risque majeur est la possibilité que se produise un événement naturel ou technique spécifique ayant des conséquences graves pour les populations ou sur l'environnement. Il est lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. Un risque majeur se définit donc comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont tragiques. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité. On identifie deux grands types de risques majeurs : les risques naturels (avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique) et les risques technologiques (industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, etc.) Un événement potentiellement dangereux, ou aléa, n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.
Rivière		La rivière est une masse d'eau intérieure coulant en majeure partie sur la surface du sol, mais qui peut couler en sous-sol sur une partie de son parcours
Ruissellement		Le ruissellement est un phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu'au moment où il rencontre une rivière, un réseau d'assainissement ou un marais. Il peut avoir plusieurs origines : ruissellement naturel pluvial, ruissellement naturel nival et ruissellement anthropique. L'ensemble ou une seule de ces origines peut produire un ruissellement de type « risque majeur d'inondations ». La force du ruissellement dépend d'une combinaison de multiples facteurs : l'intensité des précipitations, la valeur de la pente, la densité de la couverture végétale, perméabilisation des sols et surtout les activités humaines.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE	Les SAGE ont été institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. C'est un document de planification élaboré à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.
Schéma de cohérence territoriale	SCOT	Institué par la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) remplace les anciens schémas directeurs. Le SCOT permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Il comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientation. Il définit notamment les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels et technologiques et détermine des objectifs en matière de prévention des risques. Il expose un diagnostic en matière notamment d'environnement et comprend un projet d'aménagement et de développement durable. Ses documents graphiques font également apparaître l'existence de risques naturels et technologiques.
Schéma Départemental des Risques Naturels Majeurs	SDPRNM	Le Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels Majeurs (SDPRNM) est un document d'orientation quinquennaux fixant des objectifs généraux à partir d'un bilan et définissant un programme d'actions. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière : - de connaissance du risque ; - de surveillance et prévision des phénomènes ; - d'information et éducation sur les risques ; - de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ; - de travaux permettant de réduire le risque ; - de retours d'expériences. (Source : Art. R. 565-1 et L. 565-2 du Code de l'environnement)
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE	Les SDAGE ont été institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. C'est un outil de planification élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique. Son contenu est défini à l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité et de quantité des eaux, les modalités de support des coûts liés à l'usage de l'eau, les aménagements et dispositions nécessaires pour prévenir et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE doit être réalisé ainsi que les délais de leur élaboration ou de leur révision. Le SDAGE est révisé tous les six ans par le comité de bassin. Il est approuvé par arrêté préfectoral et est mis à disposition du public et constitue le plan de gestion de la DCE à l'échelle du district.

Terme	Sigle	Définition
Schéma directeur de prévision des crues	SDPC	<p>Le schéma directeur de prévision des crues fixe les principes selon lesquels s'effectuent la surveillance et la prévision des crues et la transmission de l'information sur les crues. Pour déterminer les objectifs à atteindre, ce schéma :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Identifie les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'État assure la transmission de l'information sur les crues et leur prévision, ainsi que ceux pour lesquels il prévoit de le faire, eu égard à leur fonctionnement hydrologique, au nombre des communes susceptibles d'être inondées et à la gravité des dommages que les inondations peuvent provoquer, lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux ; 2° Délimite, lorsque la superficie du bassin le justifie, des sous-bassins pour chacun desquels la mission confiée à l'Etat est assurée par un service déconcentré ou un établissement public ; 3° Décrit l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues mis en place par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et indique les évolutions propres à en améliorer l'efficacité ; 4° Définit les conditions de la cohérence des dispositifs que mettent en place les collectivités territoriales ou leurs groupements, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics ; 5° Établit le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des principaux objectifs à atteindre. <p>Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics.</p>
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention inondation	SCHAPI	<p>Le SCHAPI a été créé par l'arrêté du 2 juin 2003 portant organisation du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations. Rattaché à la direction générale de la prévention des risques au ministère du Développement durable, le SCHAPI est implanté à Toulouse pour favoriser les synergies avec Météo-France et les équipes scientifiques qui y sont rassemblées. Il réunit des experts en météorologie et en hydrologie. Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'en une veille hydrométéorologique 24 heures sur 24 localisée sur les bassins rapides. Il publie de l'information à destination du public sous la forme d'une carte de vigilance inondation.</p>
Service de Prévision des Crues	SPC	<p>Le service de prévision des crues assure, sous l'autorité du préfet auprès duquel il est placé, la préparation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues de sa zone de compétence. Il met en œuvre les dispositions de ce règlement à compter de la date fixée par l'arrêté d'approbation. Il met à disposition des services déconcentrés qui ont besoin d'y accéder pour l'accomplissement de leurs missions les données produites par le service de prévision des crues. Il prépare, le cas échéant, les conventions à conclure avec les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'État Il met à disposition du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) les informations et prévisions nécessaires à ce dernier pour l'accomplissement de ses missions, en particulier en ce qui concerne la procédure de « vigilance crues ». Il élabore et diffuse des messages d'information, incluant notamment les prévisions d'évolution de la situation. Il assure l'expertise des crues sur sa zone de compétence et capitalise les informations sur les inondations collectées par les services déconcentrés de l'État en charge de missions liées à la prévention des inondations (hydrométrie, police de l'eau, réglementation de l'occupation du sol en zone inondable). Il élabore le rapport annuel de suivi de l'exécution du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. En l'absence de SPC dans les DOM et en Corse, des cellules de veille hydrométéorologique (CVH) sont en cours de constitution.</p>
Stratégie locale	SL	<p>Sur chaque territoire à risque important d'inondation une stratégie locale doit identifier les objectifs et dispositions spécifiques à ce territoire afin de concourir à la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation du district. La stratégie locale décline ainsi la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Pour l'atteinte des objectifs du PGRI, la stratégie locale peut être déclinée sous la forme d'un programme d'actions de prévention des inondations. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés. Les stratégies locales ne comprennent pas de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur portée ou de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval, à moins que ces mesures n'aient été coordonnées et qu'une solution ait été dégagée d'un commun accord dans le cadre de l'établissement des stratégies locales.</p>
Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation	SNGRI	<p>La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) définit les grands objectifs de réduction des conséquences négatives potentielles associées aux inondations, les orientations et le cadre d'action. Elle fixe un cadre national commun et partagé pour la gestion des risques d'inondation. Elle a pour but d'orienter à long terme et définir les priorités à court et moyen terme de la politique nationale de gestion des risques d'inondation. Elle doit assurer la cohérence des actions menées en matière d'inondations et impose une approche proactive sur l'ensemble des territoires à risques. Les objectifs du PGRI doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale.</p>
Subsidiarité		<p>Mise en adéquation des actions à mener avec les moyens humains, techniques et financiers mobilisables. Le principe de subsidiarité permet de mobiliser les acteurs pertinents, aux échelles les plus efficaces possibles.</p>

Terme	Sigle	Définition
Territoire à risque d'inondation important	TRI	Les TRI sont des zones pour lesquelles un risque d'inondation important, au niveau du bassin voire au niveau national, a été identifié. A l'image de la masse d'eau pour la DCE, le TRI constitue l'unité de gestion pour la mise en œuvre de la directive inondation (DI) et sur lequel une stratégie locale (SL) doit être mise en œuvre en déclinaison des objectifs et des dispositions du PGRI du district.
Topographie		C'est une technique de représentation sur un plan des formes du terrain avec les détails naturels et artificiels. En matière de prévention des risques, l'étude de la topographie des lieux donne des éléments sur sa susceptibilité à l'aléa, en particulier à l'aléa inondation.
Trait de côte	TC	Le trait de côte est une ligne représentant l'intersection de la terre et de la mer dans le cas d'une marée haute astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales. Par extension, c'est la limite entre la terre et la mer. L'érosion des côtes est un phénomène naturel que l'on observe partout dans le monde. En France, près d'un quart du littoral s'érode. Ce phénomène peut avoir un impact important sur les activités humaines, en matière de développement économique, d'urbanisation du littoral, de tourisme et de protection de la biodiversité. Voir également gestion du trait de côte.
Vulnérabilité		La vulnérabilité caractérise la sensibilité d'un enjeu vis-à-vis d'un aléa donné. Elle exprime le niveau d'effet prévisible d'un phénomène dangereux sur des enjeux. Ex : une école peut être vulnérable à l'inondation, mais ne pas être vulnérable à une surpression liée à un accident industriel. On distingue différents types de vulnérabilité : la vulnérabilité géographique (lorsqu'on se trouve en zone inondable), la vulnérabilité structurelle (lorsque la maison n'est pas construite pour résister à un séisme), la vulnérabilité individuelle (lorsque je prends ma voiture pendant une tempête), la vulnérabilité organisationnelle (lorsque aucune alerte n'est prévue en cas de tsunami).
Zone d'expansion des crues	ZEC	Une zone d'expansion des crues est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Les ZEC sont donc des zones subissant des inondations naturelles. Elles font toujours partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés, qualifiés de zones ou champs d'expansion des crues en raison des faibles dommages qu'ils sont susceptibles de subir en cas d'inondation et de l'intérêt que présente leur préservation dans le cadre de la gestion du risque inondation à l'échelle du cours d'eau. Leur caractère inondable peut être préservé par classement en zone inconstructible dans le plan local d'urbanisme ou encore dans le plan de prévention des risques inondation s'il existe. Ces classements établis dans des documents d'urbanisme ne donnent lieu à aucune indemnisation. Elles ne doivent pas être confondues avec les zones créées par l'article L. 211-12 du code de l'environnement instaurant des zones de « surinondation ».
Zone humide	ZH	Selon l'article L211-1 du code de l'environnement, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Au-delà de cette définition réglementaire qui n'intègre pas les lagunes et les lacs à part entière, on entend par « milieux humides » une portion du territoire, naturelle ou artificielle, qui est ou a été en eau (ou couverte d'eau), inondée ou gorgée d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre. On y retrouve les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones karstiques et intertidales. Ce terme se veut plus large que la notion de zones humides telle que définie en droit français, en ce sens qu'il répond davantage à la définition de la convention de Ramsar et prend notamment en compte les milieux aquatiques tels que les lagunes et les plans d'eau ainsi que des milieux terrestres ne répondant pas aux critères (pédologique et/ou floristique) de définition réglementaire des zones humides (arrêté du 24 juin 2008 modifié, pris en application du R.211-108 de l'environnement). Les milieux humides ont plusieurs fonctions : en agissant comme un filtre épurateur, ils contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau ; en fonctionnant comme une éponge, ils favorisent la régulation des régimes hydrologiques (diminution de l'intensité des crues, soutien du niveau d'eau en période d'étiage) ; en favorisant la survie de nombreuses espèces, ils permettent la constitution d'un réservoir de diversité biologique ; par l'effet d'évaporation, ils régulent les microclimats. Les ZEC (zones d'expansion des crues) constituent une part importante des milieux humides qui doivent être préservés.
Zone inondable	ZI	Zone susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors des crues importantes d'une rivière.



**Ministère de l'Écologie
du développement durable et de l'Énergie**

DREAL de Corse
19, cours Napoléon – CS10 006
20704 AJACCIO Cedex 9

